



SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

48^e SÉANCE

Séance du vendredi 16 décembre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHÉRIOUX

1. **Procès-verbal** (p. 2841).
2. **Loi de finances rectificative pour 1988.** - Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi (p. 2841).
 - Article additionnel avant l'article 15 (p. 2841)
 - Amendement n° 11 de M. Marcel Daunay. - Non soutenu.
 - Articles 15 et 15 bis. - Adoption (p. 2841)
 - Articles additionnels avant l'article 15 ter (p. 2841)
 - Amendement n° 10 rectifié de M. Philippe François. - MM. Jean Simonin, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. - Irrecevabilité.
 - Amendement n° 20 de M. Jean Arthuis. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.
 - Article 15 ter (p. 2843)
 - Amendements n°s 24 rectifié de M. Roland du Luart et 26 de M. Jean Arthuis. - MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur général, le ministre délégué. - L'amendement n° 26 n'est pas soutenu ; adoption de l'amendement n° 24 rectifié constituant l'article modifié.
 - Articles 16, 16 bis et 17. - Adoption (p. 2845)
 - Article additionnel après l'article 17 (p. 2845)
 - Amendement n° 17 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.
 - Articles 17 bis, 18 à 21 et 21 bis. - Adoption (p. 2846)
 - Article 21 ter (p. 2846)
 - Amendements n° 5 de la commission des finances et 32 du Gouvernement. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Josy Moinet, Christian Poncelet, président de la commission des finances ; Robert Vizet. - Adoption de l'amendement n° 5 supprimant l'article.
 - Articles 21 quater, 22, 22 bis, 23 à 30. - Adoption (p. 2849)
 - Article 31 (p. 2850)
 - Amendement n° 6 de la commission des finances. - MM. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances ; le ministre délégué. - Retrait.
 - Amendement n° 7 de la commission des finances. - MM. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances ; le ministre délégué. - Retrait.

Amendements n°s 22 rectifié de la commission des finances et 12 de M. Marcel Daunay. - MM. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances ; le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 12 ; rejet de l'amendement n° 22 rectifié.

Adoption de l'article.

Article 32 (p. 2853)

Amendement n° 8 de la commission des finances. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 33. - Adoption (p. 2854)

Article 34 (p. 2854)

Amendement n° 2 de M. André Fosset. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 34 bis (p. 2855)

Amendement n° 18 de M. Jean Boyer. - MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur général, le ministre délégué, Robert Vizet. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 35. - Adoption (p. 2857)

Article 36 (p. 2857)

Amendement n° 9 rectifié ter de la commission des finances. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2859)

MM. Emmanuel Hamel, Robert Vizet, Paul Loridant, Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances ; le rapporteur général.

Suspension et reprise de la séance (p. 2860)

MM. Lucien Neuwirth, Josy Moinet, Jacques Descours Desacres.

Rejet, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

3. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 2860).
4. **Transmission d'un projet de loi** (p. 2860).
5. **Ordre du jour** (p. 2861).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHÉRIOUX,
vice-président

La séance est ouverte à dix heures vingt.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1988

Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1988 (n° 129, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale.

Rapport n° 137 (1988-1989) et avis n° 138 (1988-1989).

Dans la discussion des articles, le Sénat est parvenu à l'article additionnel avant l'article 15.

Article additionnel avant l'article 15

M. le président. Par amendement n° 11, MM. Daunay, Souplet, Arthuis et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, avant l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1398 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter des impositions de l'année 1989, les redevables de la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui sont soit exploitants agricoles ou forestiers à titre principal, soit propriétaires de terres exploitées à titre principal par des exploitants agricoles ou forestiers peuvent, sur réclamation présentée dans les formes et délais prévus par le livre des procédures fiscales, obtenir un dégrèvement égal à 20 p. 100 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de ses taxes annexes qu'ils acquittent au titre des terres concernées, sans que ce dégrèvement puisse excéder globalement la somme de 3 000 francs. »

« Les remboursements de taxe effectués à leurs propriétaires par les exploitants fermiers ou métayers sont atténués dans la même proportion que le dégrèvement obtenu par les redevables au titre du présent article. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts, la part des dotations liquidée par l'Etat en 1987 pour compenser la perte de recettes résultant de l'article 1472 A bis du même code qui, au lieu d'être liquidée au profit des fonds départementaux de la taxe professionnelle, l'a été au profit des communes intéressées, reste définitivement acquise à ces

dernières. Les fonds départementaux de la taxe professionnelle ne peuvent demander aucune restitution à l'Etat à ce titre.

« Les dotations sont, à compter de 1988, calculées conformément aux dispositions du paragraphe IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).

« Pour le remboursement des versements indus effectués en 1988 par l'Etat aux communes soumises aux dispositions de l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts pour compenser les pertes de recettes découlant de l'article 1472 A bis du même code, il est procédé à un précompte par tiers sur les dotations à verser aux communes concernées en 1989, 1990 et 1991. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 15 bis

M. le président. « Art. 15 bis. - Pour les exonérations prévues à l'article 1465 du code général des impôts qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1989, le prix de revient des immobilisations exonérées ne peut excéder dix millions de francs par emploi créé. Par délibération, les collectivités locales peuvent fixer ce montant à un niveau moins élevé.

« Cette délibération doit être prise avant le 20 janvier 1989 pour les exonérations qui prendront effet le 1^{er} janvier 1989. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 bis.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 15 bis est adopté.)

Articles additionnels avant l'article 15 ter

M. le président. Par amendement n° 10 rectifié, M. François et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent d'insérer, avant l'article 15 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les terres agricoles situées dans une zone dite de grand écoulement délimitée par un plan de zones submersibles sont déclassées en dernière catégorie au titre de la taxe sur le foncier non bâti, dès lors qu'elles deviennent impropres à une mise en valeur agricole dans des conditions normales d'exploitation. L'Etat prend en charge les pertes de recettes correspondantes.

« II. - Ces pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une taxe sur les produits de substitution de céréales importés de pays non membres de la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement pose le problème des terres agricoles situées dans une zone dite de grand écoulement, délimitée par un plan de zones submersibles.

Ces terres sont déclassées en dernière catégorie au titre de la taxe sur le foncier non bâti, dès lors qu'elles deviennent impropres à une mise en valeur agricole dans des conditions normales d'exploitation. L'Etat prend en charge les pertes de recettes correspondantes.

Ces pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une taxe sur les produits de substitution de céréales importés de pays non membres de la Communauté économique européenne.

Nous assistons chaque année, dans le département de Seine-et-Marne et dans beaucoup d'autres départements de France, à des inondations entre le début du mois d'avril et le début du mois de juillet. Elles s'étendent dans les zones dites de grand écoulement et demeurent pendant une période allant de huit à quinze jours.

Le résultat est l'asphyxie des plans de surface et la destruction de la structure des sols, nécessitant une reprise totale, avec un outillage complexe et coûteux, pour réimplanter une nouvelle culture dont la rentabilité est plus qu'incertaine.

Alors que ces terres étaient autrefois exploitées soit en cultures, soit en élevage, il est illusoire, aujourd'hui, de les utiliser dans des conditions normales de façon analogue.

L'inscription dans un document officiel de servitude des surfaces submersibles ne supprime cependant pas pour l'exploitant l'obligation de payer, sur les terrains concernés, son fermage, ses cotisations sociales, ainsi que l'impôt foncier.

Par ailleurs, aucun exploitant n'est disposé à reprendre une terre située dans une zone à haut risque.

L'inscription de servitude dite zone submersible dans un plan d'occupation des sols prouve qu'il existe désormais des zones où, en raison des conditions locales, il devient déraisonnable de continuer à cultiver. Le cas de la Marne n'est pas unique : cette situation se rencontre aussi sur les bords de la Seine ou le long des autres cours d'eau, navigables ou non, où l'homme est intervenu pour réguler ou modifier l'écoulement naturel des eaux.

Il apparaît clairement que, dans ces zones, l'agriculture subit actuellement les inondations de façon plus contraignante qu'autrefois. Cela justifie une modification des valeurs locatives et donc un déclassement cadastral automatique des parcelles incluses dans une zone délimitée submersible, à charge pour l'Etat d'assumer les pertes fiscales que ces déclassements entraîneraient pour les collectivités locales et les organismes sociaux, puisque les contraintes subies par quelques-uns le sont au profit du plus grand nombre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission souhaiterait au préalable connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Nous continuons à passer du général au particulier puisqu'après l'examen d'amendements concernant la taxe professionnelle, hier soir, et un amendement présenté ce matin, celui-ci vise aussi, me semble-t-il, un cas particulier...

M. Jean Simonin. Des cas particuliers !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... ou des cas particuliers situés dans un département particulier. (*M. Simonin fait un signe de dénégation.*) Je n'ai pas compris, à l'origine, les raisons qui ont conduit M. François à proposer cet amendement. En effet, les règles actuelles d'évaluation des valeurs locatives foncières, notamment l'article 1517 du code général des impôts, autorisent déjà à tenir compte des changements dans les caractéristiques physiques des propriétés non bâties lorsqu'il en résulte une modification de plus d'un dixième de leur valeur locative.

Je me suis dit qu'il y avait certainement là un problème particulier et j'ai demandé à mes services locaux de m'éclairer sur la proposition de M. François. D'après ce qu'ils m'ont indiqué - M. Simonin me dira si je me trompe - il s'agirait de terres devenues inondables du fait de la construction d'un barrage.

Cette situation est tout à fait nouvelle et, pour cette année, le service local des impôts a accordé des dégrèvements pour pertes de récoltes. Cependant, si cette situation est appelée à perdurer, rien n'interdit le déclassement de ces terres, même s'il n'y a pas pour l'instant, dans les communes concernées, de tarifs appropriés.

Je compte donner à mes services des instructions pour qu'ils examinent ce problème particulier avec la plus grande attention. En revanche, il me paraît difficile de prendre des mesures de portée générale pour un cas très ponctuel, ou

alors il faudrait prendre des mesures de portée générale chaque fois que se posera un problème qui sortira de l'ordinaire.

J'ajoute que je ne peux pas accepter que le coût de ces déclassements soit à la charge de l'Etat.

Voilà, monsieur le président, les raisons pour lesquelles je souhaite que M. François, ou du moins son collègue M. Simonin, qui le représente, accepte de retirer cet amendement, étant entendu que je vais demander à mes services locaux d'étudier de près cette affaire.

M. le président. La commission est-elle maintenant en mesure de donner son avis ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. A la lumière des observations faites à l'instant même par M. le ministre, je confirme que la commission des finances donnera difficilement un avis favorable sur l'amendement n° 10 rectifié.

M. le président. Monsieur Simonin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Simonin. Monsieur le président, la Seine-et-Marne n'est pas un cas particulier. Il y a des barrages et des zones inondables dans toute la France. Ces dispositions sont prévues dans les plans d'occupation des sols.

En conséquence, je maintiens mon amendement.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Dans ces conditions, monsieur le président, et avec le regret que vous imaginez, j'invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est applicable.

M. le président. L'amendement n° 10 rectifié n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 20, M. Arthuis et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, avant l'article 15 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les terrains plantés en arbres fruitiers sont exonérés temporairement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pendant les années de non-production postérieures à la plantation ou la replantation. Cette exonération est compensée par l'Etat pendant cette période. Toutefois, le montant cumulé de cette taxe doit être remboursé par les redevables à l'issue de cette période, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« II. - Les charges de trésorerie correspondantes sont compensées à due concurrence par l'institution d'une taxe sur les produits de substitution de céréales importés de pays non membres de la C.E.E. »

Cet amendement est-il soutenu ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, contrairement à une règle que je m'emploie à respecter communément, je me permets de me substituer à M. Arthuis, qui n'est pas présent en cet instant dans notre hémicycle, pour défendre cet amendement avec toutes les précautions qui conviennent.

Sa philosophie est très simple, elle est d'ailleurs parfaitement expliquée dans l'exposé des motifs qui l'accompagne : il semble à M. Arthuis que la création ou la rénovation d'un verger constitue un investissement considérable qui, à l'évidence, compte tenu du temps naturel de fructification, n'est pas rentable avant plusieurs années. Les producteurs qui ont investi dans la création d'un verger sont confrontés à de redoutables problèmes de trésorerie et de refinancement qui obèrent les résultats de leur exploitation.

M. Arthuis propose donc, par cet amendement, que l'Etat prenne en charge la taxe foncière pendant la période de non-production et se fasse ensuite rembourser par le producteur lorsque celui-ci a des rentrées d'argent. Cette mesure ne s'appliquerait qu'aux opérations d'une certaine importance afin de ne pas alourdir le coût administratif de cette procédure.

Cela dit, en tant que rapporteur général, autant je considère que cette disposition est bonne et permettrait à un grand nombre de producteurs de « dynamiser », si j'ose dire, leur exploitation lorsqu'il s'agit de renouveler des vergers qui arrivent en fin de production, autant, je le confesse tout de suite, deux dispositions de cet amendement me paraissent poser problème à coup sûr.

En premier lieu, l'auteur de cet amendement aurait été mieux inspiré de ménager le passage par le fonds de compensation de la taxe professionnelle pour permettre que s'effectuent plus commodément, d'une part, la prise en charge par l'Etat et, d'autre part, le remboursement par le particulier. En l'absence d'une telle disposition, cet amendement est donc techniquement et financièrement fragile, je le sais bien.

En second lieu, le gage proposé n'est pas des meilleurs et présente des difficultés certaines.

Cela étant dit, cette disposition me paraît malgré tout intéressante et devrait appeler de votre part, monsieur le ministre, une évidente attention.

M. le président. Si je comprends bien, la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement, n° 20 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je me suis exprimé en tant que relais de M. Arthuis. Quant à la commission des finances, elle a examiné cet amendement et elle y a donné, avec les réserves que je viens d'exprimer, un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Les auteurs de cet amendement proposent d'exclure de l'assiette du foncier non bâti les cultures pérennes pendant la période d'improductivité qui suit leur plantation ou leur replantation.

Un amendement identique a déjà été déposé par les membres du groupe de l'union centriste au moment de la discussion du projet de loi de finances pour 1989. J'ai donc eu l'occasion de m'exprimer à ce sujet dans cet hémicycle. Mes arguments sont d'ailleurs repris mot pour mot, me semble-t-il, dans l'exposé des motifs de l'amendement. Le Sénat sait donc pourquoi je ne peux pas être favorable à cette disposition.

Cependant, monsieur le président, je voudrais insister à nouveau sur deux points.

Le problème soulevé par l'amendement n° 20 est, en réalité, celui de l'évaluation des cultures pérennes par rapport aux autres cultures. Ce problème ne pourra être réglé d'une manière convenable - du moins je l'espère - qu'au moment de la révision générale des valeurs locatives des propriétés non bâties, qui s'annonce pour bientôt, vous le savez.

De ce point de vue, il me paraît prématuré de modifier les valeurs locatives ou les bases du foncier non bâti, alors que nous allons tout remettre en chantier d'ici à dix-huit mois. De plus, je le confirme, j'espère pouvoir être en mesure de présenter au printemps prochain un projet de loi déterminant les conditions de la révision.

M. Jacques Descours Desacres. Merci !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous savez que je suis de parole, monsieur Descours Desacres !

Par ailleurs, la compensation par l'Etat des pertes de recettes - j'ai bien entendu ce qu'a dit M. le rapporteur général - accroîtrait encore l'engagement du budget national en matière de fiscalité directe locale. Actuellement, 38 milliards de francs sont consacrés à des dégrèvements divers. Il n'est vraiment plus possible d'en rajouter !

Dans le même temps, c'est l'autonomie et la nécessaire responsabilisation des élus locaux qui reculent. Si on prend l'habitude de dire : « Il y a un problème de fiscalité locale, on l'évacue, l'Etat n'a qu'à payer, mais nous, collectivités locales, nous continuons à encaisser tranquillement... »

M. Maurice Blin, rapporteur général. On remboursera !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cela revient au même ! Vous proposez une mesure d'allègement prise en charge par l'Etat avant que les collectivités locales ne prennent le relais ; j'ai bien compris ! D'ailleurs, l'amendement innove dans ce domaine puisqu'il prévoit le remboursement à l'Etat des cotisations exonérées par les redevables au terme de la période de non-production.

L'intention, évidemment, est plus louable que celle des auteurs de l'amendement précédent - je vous rends volontiers des armes, monsieur le rapporteur général - mais j'ai quand même le sentiment que les problèmes de trésorerie qui sont évoqués dans l'exposé des motifs de l'amendement n° 20 ne seraient que différés, voire un peu amplifiés, sans doute, par l'effet de seuil au terme de la période de non-production.

On pourrait alors imaginer un remboursement échelonné de la dette fiscale ainsi cumulée. La gestion de ce système serait cependant d'une complexité infinie et nous avons suffisamment de difficultés avec la gestion de la fiscalité locale directe - on l'a vu hier soir - sans y ajouter des complications supplémentaires.

J'observe en outre, monsieur le rapporteur général, que, en tout état de cause, la mesure proposée provoque une aggravation des charges de l'Etat. Or le Conseil constitutionnel a jugé que, pour être recevable, une compensation doit être immédiate, ce qui n'est pas le cas du dispositif proposé par M. Arthuis.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Article 15 ter

M. le président. « Art. 15 ter. - Au titre de 1989, le taux de la taxe prévue à l'article 1603 du code général des impôts est fixé à 2,02 p. 100 pour les propriétés non bâties classées en terres, prés, vergers, vignes, bois, landes et eaux.

« Pour ces mêmes propriétés non bâties, la taxe prévue à l'article 1603 précité est supprimée à compter de 1990. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24 rectifié, présenté par MM. du Luart et Descours Desacres, tend à rédiger ainsi cet article :

« I. - La taxe prévue à l'article 1603 du code général des impôts est supprimée à compter de 1989 pour les propriétés non bâties classées en terres, prés, vergers, vignes, bois, landes et eaux.

« II. - La cotisation incluse dans les taux de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 1614 du code général des impôts et perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles est relevée à due concurrence.

« III. - Pour compenser la perte de ressources résultant des dispositions ci-dessus, le tarif du droit sur les cigarettes mentionné à l'article 575 A du code général des impôts est majoré à due concurrence. »

Le second, n° 26, déposé par M. Arthuis et les membres du groupe de l'union centriste, vise à rédiger comme suit cet article :

« Au titre de 1989, le taux de la taxe prévue à l'article 1603 du code général des impôts est fixé à 2,02 p. 100 pour les propriétés non bâties classées en terres, prés, vergers, vignes, bois, landes et eaux dont le revenu cadastral ouvre droit à plus de 45 points au titre de la retraite proportionnelle des exploitants agricoles. Pour les autres propriétés de même nature, elle est supprimée.

« La taxe précitée est supprimée à compter de 1990. »

La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° 24 rectifié.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne voudrais pas reprendre les arguments qui ont été développés par M. du Luart lors de la première lecture du projet de loi de finances pour 1989.

Un échange s'était alors instauré entre vous-même, monsieur le ministre, et M. du Luart : vous souhaitiez - à juste titre, car c'est une nécessité - abaisser le poids de l'impôt foncier non bâti sur les terres cultivables.

Vous nous avez dit hier, dans votre exposé liminaire, que, malgré vos recherches avec M. Nallet, vous n'aviez pas trouvé de solution permettant de tenir compte des diversités agricoles. Refusant la suppression des frais de dégrèvement

au titre de l'impôt foncier non bâti, vous avez cependant accepté un amendement tendant à diminuer, sur deux ans, les cotisations prélevées dans ce domaine pour alimenter le budget annexe des prestations sociales agricoles.

M. du Luart n'ayant pas trouvé, de son côté, d'autre solution que celle qu'il vous avait proposée lors de la première lecture du projet de loi de finances pour 1989, il vous demande aujourd'hui - et, bien entendu, je me joins à lui - de franchir le pas et d'exonérer totalement dès cette année les terres agricoles de cette cotisation au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Un argument s'ajoute à ceux qui ont été développés par M. du Luart ; en effet, depuis sa précédente intervention, nous avons appris que le revenu agricole pour 1988 serait en baisse. Par conséquent, il y a là un motif supplémentaire pour alléger cette contribution.

Vous êtes allé dans notre direction, monsieur le ministre, en acceptant à l'Assemblée nationale un amendement similaire à celui que je défends. Mais vous n'avez pas été suffisamment précis sur la manière dont vous équilibreriez cette mesure. Je rappelle que, aux termes du projet de loi de finances, la contribution en question devait produire 510 millions de francs. Vous avez accepté de renoncer à la moitié de cette perception, mais M. du Luart insiste très vivement auprès de vous - et je me joins à lui - pour que cette exonération soit totale dès 1989. C'est une nécessité pour la survie d'un certain nombre de régions agricoles. Celles-ci vous seront certainement reconnaissantes si vous donnez une suite favorable à l'amendement de M. du Luart.

M. le président. L'amendement n° 26 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 24 rectifié ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je souhaite connaître au préalable l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est-il, monsieur le ministre ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Si j'ai bien compris, je dois seulement m'exprimer sur l'amendement n° 24 rectifié, présenté par M. Descours Desacres au nom de M. du Luart.

M. Jacques Descours Desacres. Et en mon nom personnel !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je n'en doutais pas !

Je m'étais engagé, devant l'Assemblée nationale et le Sénat, à rechercher une solution en matière d'impôt sur le foncier non bâti. Ce n'était pas facile, ça ne l'est toujours pas. Nous nous en sommes longuement entretenus avec le ministre de l'agriculture ; j'avais d'ailleurs signalé au Sénat que je l'associerais à mes réflexions, et M. Nallet l'avait lui-même confirmé lors de la présentation de son budget pour 1989.

En accord avec lui, nous avons finalement trouvé cette solution pour ce qui est de la taxe additionnelle au foncier non bâti perçue au profit du B.A.P.S.A., solution qui ne concerne, bien entendu, que celles des taxes additionnelles qui sont perçues sur les agriculteurs. Nous nous sommes donc mis d'accord, M. Nallet et moi-même, pour proposer au Parlement de supprimer cette taxe additionnelle - lorsqu'elle frappe les terres agricoles, je le répète - en deux ans, pour moitié en 1989 et pour moitié en 1990.

Comme je l'ai dit hier à l'Assemblée nationale et comme je l'ai rappelé hier dans la discussion générale, en réalité, tout le monde s'accorde - et nous avons eu un débat entre nous tout à l'heure à ce sujet - pour dire que les bases de la fiscalité locale en général ne sont pas parfaites, et que celles du foncier non bâti, en particulier, doivent être révisées. Tout ce qui aboutit à surcharger le foncier non bâti en dehors des impositions des collectivités locales doit être, à mon avis, éliminé ou écarté.

Je propose donc de supprimer ce que j'ai appelé « un élément de pollution » qui ajoute aux difficultés de l'impôt sur le foncier non bâti. Si nous le faisons en deux ans, monsieur Descours Desacres, c'est tout simplement pour des raisons budgétaires. En effet, la charge qui en résultera pour le budget de l'Etat pèsera sur 1989. Or, cette mesure, je veux la prendre dans le collectif de 1988 et je ne peux plus, au point où nous en sommes, modifier le plafond des charges de la loi

de finances pour 1989 : je n'ai plus la possibilité d'ajuster comme il convient les crédits nécessaires pour permettre la prise en charge totale.

Nous avons trouvé un gage, en première lecture à l'Assemblée nationale, qui permet de prendre en compte les 250 millions de francs en 1989. Par conséquent, il n'y aura pas de problème de ce point de vue.

C'est pour une raison purement budgétaire que je ne peux pas, monsieur Descours Desacres, accepter une application immédiate de la totalité de la mesure. Je souhaite donc que le Sénat veuille bien s'en tenir, pour que l'on puisse sortir de cette discussion avec la mesure définitivement adoptée, à cette suppression en deux ans. C'est déjà un geste auquel les agriculteurs seront sensibles, d'autant plus que - je le dis entre nous - ils n'en attendaient peut-être pas tant ! Supprimer la taxe additionnelle en deux ans, ce n'est pas si mal ; cela représente un allègement de charges fiscales pour les agriculteurs, et eux seuls, je le répète, de 450 millions de francs. Sur un impôt qui rapporte 9 milliards de francs, c'est un geste tout à fait significatif.

C'est la raison pour laquelle, monsieur Descours Desacres, tout en sachant que vous ne vous exprimez pas seulement en votre nom, je vous demande d'avoir la gentillesse de retirer cet amendement ; les agriculteurs comprendront certainement que cette mesure soit étalée sur deux ans.

J'ajoute pour conclure que l'article adopté par l'Assemblée nationale prévoit que la suppression se fera en deux étapes, en 1989 et en 1990. Ce n'est donc pas une promesse en l'air. Il n'y aura pas à revenir sur ce point.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 24 rectifié.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Nous sommes tous toujours très sensibles aux appels de M. le ministre, sachant que, de son côté, il se montre compréhensif dans certaines circonstances, quelquefois avec plus ou moins de succès dans la suite des événements... mais attendons !

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que vous ne pouviez pas pour l'instant donner suite à notre proposition pour des raisons strictement budgétaires. Nous connaissons votre habileté et votre connaissance des mécanismes budgétaires. Or nous constatons que vous étiez confronté au même problème pour la première moitié que vous avez concédée à l'Assemblée nationale. Par conséquent, je ne suis pas certain que cet argument soit pleinement fondé et c'est pourquoi je vous demande de réfléchir encore quelques instants avant de me donner finalement l'accord que nous espérons tous.

Il m'a semblé constater un certain scepticisme chez mes collègues lorsque vous avez dit, monsieur le ministre, que les agriculteurs se satisferaient de cette mesure. « Donner et retenir ne vaut », monsieur le ministre, nous dit la sagesse populaire à qui nous devons cet autre dicton : « Qui donne tout tout de suite donne deux fois ».

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Descours Desacres, si j'avais pu prendre cette mesure en une seule fois, bien que je considère que le geste soit très significatif en une seule fois, je l'aurais fait. Le problème est celui du financement puisque cette mesure s'impute sur 1989.

Allons jusqu'au bout du raisonnement : si on prend la mesure en une fois, je n'aurai pas les moyens de couvrir l'absence de la recette pour le B.A.P.S.A. sans effectuer un prélèvement excessif sur le fonds de roulement, prélèvement qui mettrait ce fonds en difficulté. Je ne peux donc aller dans ce sens sans créer des difficultés de financement ultérieures pour le B.A.P.S.A.

Je demande avec une insistance amicale à M. Descours Desacres de bien vouloir comprendre que, dans cette question de foncier non bâti, si on avait pu s'y prendre très en

amont, si j'avais pu prévoir, lorsque nous avons préparé la loi de finances pour 1989, que j'aurais ce débat, les choses auraient peut-être été différentes : j'aurais inscrit la mesure dans le projet de loi de finances pour 1989 plutôt que dans le collectif, en prévoyant les moyens nécessaires à un financement convenable de la mesure.

Or, l'affaire du foncier non bâti est intervenue dans la loi de finances pour 1989 alors que celle-ci était en cours de discussion. M. Nallet, ministre de l'agriculture, et moi-même avons trouvé une solution qui permet un allègement substantiel des charges des agriculteurs. Toutefois, je ne peux pas accepter la mesure dans sa totalité sans créer des difficultés de financement au B.A.P.S.A., compte tenu du point où nous en sommes arrivés, s'agissant de la loi de finances et du collectif.

Voilà, monsieur Descours Desacres, il n'y a pas d'autre explication.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je souhaite seulement souligner que, la cotisation additionnelle représentant de 0,70 à 0,80 p. 100 des recettes totales du budget annexe, la mesure proposée, qui représente de 0,35 à 0,40 p. 100 de ce même budget, pourrait être concédée sans mettre en péril la trésorerie.

Monsieur le ministre, laissez-vous fléchir !

M. le président. Monsieur Descours Desacres, je vous ai donné à nouveau la parole en pensant que vous vouliez retirer votre amendement, puisque vous aviez déjà expliqué votre vote.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je rappelle à M. Descours Desacres que, dans le projet de loi de finances pour 1989, avec l'accord du Sénat, nous avons déjà prélevé sur la trésorerie du B.A.P.S.A. une somme de 100 millions de francs pour financer un allègement des charges sociales qui pèsent sur les agriculteurs.

Alors, 100 millions de francs plus 250 millions de francs, cela fait tout de même beaucoup !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 *ter* est ainsi rédigé.

Articles 16, 16 bis et 17

M. le président. « Art. 16. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 1658 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour l'application du premier alinéa, le représentant de l'Etat dans le département peut déléguer ses pouvoirs au directeur des services fiscaux et aux collaborateurs de celui-ci ayant au moins le grade de directeur divisionnaire. La publicité de ces délégations est assurée par la publication des arrêtés de délégation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

« II. - Dans le premier alinéa de l'article 1659 du code général des impôts, les mots : " par le préfet ou, en cas de délégation de la formalité d'homologation, par le directeur des services fiscaux " sont remplacés par les mots : " par l'autorité compétente pour les homologuer en application de l'article 1658 ".

« III. - Les rôles homologués avant la publication de la présente loi et jusqu'au 1^{er} mars 1989 par un fonctionnaire de la direction générale des impôts ayant au moins le grade de directeur divisionnaire sont réputés régulièrement homologués.

« IV. - Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 257 A ainsi rédigé :

« Art. L. 257 A. - Les avis de mises en recouvrement peuvent être signés et rendus exécutoires et les mises en demeure peuvent être signées, sous l'autorité et la responsabilité du comptable, par les agents de la recette ayant au moins le grade de contrôleur.

« V. - Les avis de mises en recouvrement signés et rendus exécutoires et les mises en demeure signées antérieurement à la publication de la présente loi par les personnes visées à l'article L. 257-A du livre des procédures fiscales sont réputés réguliers. » - (Adopté.)

« Art. 16 bis. - Dans l'article 1840 GA du code général des impôts, le pourcentage : « 12 p. 100 » est remplacé par le pourcentage : « 3 p. 100 ». - (Adopté.)

« Art. 17. - L'article 1125 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1125. - Le dépôt d'actes et pièces nécessité par la reconstitution de la documentation hypothécaire détruite par un cas de force majeure est dispensé de tous droits, taxes et salaires. » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 17

M. le président. Par amendement n° 17, M. Vizet, Mme Fost, M. Pagès, Mme Beaudeau, M. Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Les contribuables sinistrés dans la zone sinistrée du Gard et dont le revenu mensuel hors allocations familiales est égal ou inférieur à 5 000 francs nets sont exonérés du paiement en 1989 de l'impôt sur le revenu.

« Les cotisations d'impôts des contribuables dont le revenu est égal ou inférieur à 7 000 francs mensuels nets sont minorés de 50 p. 100.

« II. - A partir de 1989, il sera effectué un prélèvement de 5 p. 100 sur le montant des investissements bruts réalisés à l'étranger par les sociétés françaises, dès lors que ces investissements se sont traduits par :

« - des rachats d'entreprises ;

« - des prises de participations ;

« - des pertes d'emplois en France ;

« - une augmentation d'importations en France dans les secteurs considérés. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Il s'agit de l'aide aux sinistrés de la région de Nîmes. Par cet amendement, nous voulons aider plus concrètement les familles victimes du sinistre qui a frappé le département du Gard et secourir en conséquence les familles les moins fortunées.

En premier lieu, nous proposons que les contribuables de cette zone sinistrée dont le revenu mensuel, hors allocations familiales, est égal ou inférieur à 5 000 francs soient exonérés du paiement de l'impôt sur le revenu en 1989.

En second lieu, nous proposons que les cotisations d'impôt des contribuables dont le revenu est égal ou inférieur à 7 000 francs nets mensuels soient minorées de 50 p. 100.

Les instructions que vous avez données, monsieur le ministre, visant à permettre la suspension des délais de paiement de l'impôt sur le revenu et leur report au 15 février 1989, ne sont malheureusement pas suffisantes. On connaît les difficultés des familles sinistrées du Gard à obtenir un certain nombre de remboursements et des aides significatives.

Notre amendement ne fait donc pas double emploi avec vos instructions. Vous nous proposez des délais de paiement, nous proposons l'exonération du paiement de l'impôt sur le revenu pour les contribuables sinistrés les moins fortunés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Une disposition similaire avait déjà été proposée par nos collègues du groupe communiste lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1989. La commission n'y avait pas donné son accord, non qu'elle ne soit pas sensible aux problèmes très graves posés par le sinistre aux victimes du département du Gard, mais il lui avait paru que certaines dispositions déjà prévues

répondaient largement à la préoccupation des auteurs de l'amendement. C'est la raison pour laquelle elle a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Même avis que la commission des finances : défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 17 bis à 21 bis

M. le président. « Art. 17 bis. - I. - La délivrance aux personnes domiciliées dans les communes du département du Gard dont la liste figure en annexe de l'arrêté du 7 octobre 1988 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, des documents visés aux articles 947 à 950 et 953 du code général des impôts, de duplicata des permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes et tous autres véhicules à moteur et des certificats d'immatriculation, en remplacement des documents de même nature détruits ou perdus lors des inondations survenues le 3 octobre 1988, ne donne lieu à la perception d'aucun droit ou taxe.

« II. - Il en est de même, au cours de la même période, de la délivrance, aux personnes visées au paragraphe I, de primata de certificats d'immatriculation des véhicules acquis en remplacement de ceux détruits lors de ce sinistre.

« III. - Cette mesure s'applique aux documents délivrés entre le 4 octobre 1988 et le 1^{er} juillet 1989. » - *(Adopté.)*

« Art. 18. - I. - Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, les mots : " l'achat, par les consommateurs, " sont remplacés par les mots : " la livraison aux consommateurs ".

« II. - Dans le second alinéa du même paragraphe, le mot : " vendent " est remplacé par le mot : " livrent ". - *(Adopté.)*

« Art. 19. - Dans le premier alinéa de l'article 349 du code général des impôts, le mot : " récipients, " est supprimé. - *(Adopté.)*

« Art. 20. - L'article L. 233-81 du code des communes est complété par la phrase suivante :

« Pour l'application du présent article, sont assimilés à une voie publique les locaux et installations des transporteurs publics de marchandises ou de voyageurs ouverts à la circulation du public. » - *(Adopté.)*

« Art. 21. - L'article 266 bis du code des douanes est complété par la phrase suivante :

« Ce relèvement n'est pas recouvré lorsque son montant est inférieur à 100 francs. » - *(Adopté.)*

« Art. 21 bis. - Les créances de toute nature dont la perception incombe aux comptables de la direction générale des impôts et non acquittées à l'échéance ne sont mises en recouvrement que lorsque leur montant cumulé excède 50 F. » - *(Adopté.)*

Article 21 ter

M. le président. « Art. 21 ter. - A compter de la promulgation de la présente loi, et pour les créances nées postérieurement à cette date, les comptables publics peuvent recourir à la procédure de l'opposition administrative prévue par la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifiée par la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal, pour le recouvrement des produits des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux qui ne sont pas assis et liquidés par les services fiscaux de l'Etat en exécution des lois et règlements en vigueur. »

Par amendement n° 5, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'article 21 ter résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale. Il a déjà fait l'objet, de notre part,

d'un examen attentif voilà environ un an, puisque la commission des finances du Sénat avait été conduite à examiner un amendement identique présenté par l'un des membres de la Haute Assemblée. Le même texte nous revient, mais parrainé cette fois-ci par le Gouvernement.

Mes chers collègues, j'attire tout particulièrement votre attention sur ce texte important. Il a pour objet d'autoriser les comptables publics du Trésor, à compter de la promulgation de la présente loi, et pour les créances nées postérieurement à cette date, à recourir à la procédure de l'opposition administrative pour assurer le recouvrement des produits et des créances non fiscales perçus par les collectivités locales et leurs établissements.

L'extension de la procédure de l'opposition administrative qui nous est ainsi proposée est à l'évidence considérable puisqu'elle tend à permettre le recouvrement des produits et des créances non fiscales perçus par les collectivités territoriales et leurs établissements.

L'opposition administrative est, je le rappelle, une procédure simplifiée de saisie-arrêt. Elle permet au Trésor, lorsqu'un redevable refuse d'acquiescer spontanément sa dette à l'Etat, d'obtenir d'un tiers débiteur du redevable, tels sa banque, son employeur ou l'un de ses clients, le versement des fonds qu'il détient à concurrence du montant des sommes à recouvrer.

Si cette procédure présente des avantages importants de rapidité et d'efficacité, elle comporte aussi de graves inconvénients qui doivent nous rendre très prudents vis-à-vis de cette extension.

Cette procédure pourrait viser des domaines extrêmement sensibles : les loyers d'H.L.M., les quittances d'eau, les frais de cantine scolaire et le forfait hospitalier, tous liens financiers qui unissent une commune, d'une part, et ses administrés, d'autre part.

En outre, elle est très contraignante. Elle existe pour le recouvrement forcé des amendes et les condamnations pécuniaires à caractère pénal, pour lesquelles elle peut se justifier. Mais, dans les domaines où l'extension est envisagée, il nous semble, à tout le moins, qu'un minimum de discernement est nécessaire, car les débiteurs peuvent connaître certaines difficultés pécuniaires.

Le Sénat, grand conseil des communes de France, doit s'interroger sur la portée d'une mesure qui autorise un comptable public, c'est-à-dire un fonctionnaire qui n'est en droit soumis à aucun contrôle hiérarchique de la part des élus locaux, à utiliser, en toute impunité et en toute opportunité - lui seul en est juge - pour des créances non fiscales, dont l'origine est souvent contractuelle, une procédure exorbitante du droit commun, sans soumettre celle-ci au contrôle du juge.

Je précise que la procédure ordinaire de saisie-arrêt, dont disposent les comptables publics pour assurer le recouvrement des créances civiles de l'Etat et des collectivités locales, fournit une telle garantie.

Par conséquent, l'opposition formelle que la Haute Assemblée avait émise, l'année dernière, à un amendement provenant d'un membre du Sénat, la commission des finances la renouvelle, aujourd'hui, avec une certaine solennité contre une mesure qui risquerait, si elle était par malheur adoptée par le Parlement, d'ouvrir des contentieux douloureux entre, d'une part, les administrés des collectivités locales et, d'autre part, un certain nombre de contribuables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Un différend de fond me sépare du rapporteur général. Je comprends tout à fait l'argumentation qu'il vient de développer.

En matière d'impôts, d'impôts locaux directs essentiellement, les privilèges fiscaux en matière de recouvrement s'appliquent. Cela ne présente pas de difficulté. Le problème se pose pour les autres recettes locales qui n'ont pas un caractère fiscal.

Dans ce cas-là, le Trésor ne dispose d'aucun privilège et doit appliquer les règles habituelles de la saisie immobilière, qui sont très contraignantes. Cela explique le très mauvais taux de recouvrement de ces créances.

Si le paiement des loyers des H.L.M. est un sujet sensible, celui des factures d'eau devrait poser moins de problèmes. Comme nombre d'entre vous, je suis maire. Tous les ans, je

constate que ce sont toujours les mêmes personnes qui ne paient pas leur facture d'eau, alors qu'elles sont parfaitement en état de le faire.

C'est ce que j'appelle les mauvais payeurs, sans compter ceux qui partent sans laisser d'adresse et qu'on est obligé de rechercher.

Que se passe-t-il à l'heure actuelle ? Le maire ordonne à son percepteur de poursuivre. Celui-ci poursuit. Qui paie, monsieur le rapporteur général, les frais de commandement préalable - 3 p. 100 du montant de la dette avec un minimum de 50 francs - les frais de saisie, les frais d'huissier ? L'Etat ! Qui le rémunère pour ces prestations ? Personne !

Les avantages de cette procédure pour les collectivités locales sont très modérés, parce que la saisie immobilière est un dispositif très lourd, qui n'est pas toujours adapté à la situation.

Tout d'abord, je voudrais obtenir un meilleur recouvrement de ces créances-là et, ainsi, améliorer la trésorerie des collectivités locales en faisant rentrer l'argent qui doit leur revenir.

Ensuite, monsieur le rapporteur général, je vais donner des instructions aux comptables du Trésor pour qu'ils appliquent cette disposition à bon escient contre les mauvais payeurs que nous connaissons tous dans nos communes, notamment en matière d'eau, d'assainissement, quelquefois de cantine scolaire.

On connaît les gens qui ont des difficultés pour payer leur cantine scolaire. On ne va pas leur appliquer les règles les plus rigoureuses du système ! Mais on en connaît aussi qui font exprès de ne pas payer, afin de gagner un an. Ce sont ceux-là que je vise.

Ce dispositif est beaucoup moins rigoureux que celui qui consisterait à aligner ces créances sur le régime des impôts. Ce serait pire. Si l'on ne retient pas cette procédure d'opposition administrative, un jour ou l'autre, sans doute plus vite qu'on ne le croit, l'Etat sera obligé de mettre les frais de recouvrement à la charge des collectivités.

Ces frais de recouvrement coûtent trop cher à l'Etat. Pensez que, parfois, on envoie l'huissier chez des gens pour récupérer une créance d'eau de 100 francs ! Nous connaissons les personnes qui sont visées par cette disposition.

Je tiens à vous rassurer, monsieur le rapporteur général, les percepteurs ne vont pas procéder de façon aveugle en allant poursuivre des pauvres gens qui ne peuvent pas payer leur loyer ou la cantine scolaire pour des raisons sociales.

Cette disposition vise, en fait, à nous permettre d'agir contre les éternels mauvais payeurs volontaires, en particulier ceux qui accumulent des petites créances, c'est-à-dire 100 francs d'eau, 74,35 francs de cantine scolaire, etc.

Les percepteurs feront preuve du plus grand discernement. Je leur donnerai des instructions en ce sens.

Monsieur le rapporteur général, compte tenu de ces indications, je serais heureux que nous puissions nous mettre d'accord sur une formule qui permette d'améliorer le recouvrement des recettes non fiscales, ainsi que la trésorerie des collectivités locales, et de mettre un terme aux pratiques des mauvais payeurs qui profitent de l'inefficacité des procédures actuelles pour attendre éternellement le moment de se libérer de leurs dettes.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, je n'écoute jamais sans intérêt les explications que nous donne M. le ministre, qui est également maire, et ses arguments ne manquent pas de force.

Néanmoins, je dois tenir compte de la réflexion très approfondie que la commission des finances a menée sur ce sujet et de l'opposition formelle qu'elle a exprimée au regard de cette disposition.

Comme vous l'avez fort bien dit, monsieur le ministre, nous faisons ici un travail de discernement. Or le mieux est l'ennemi du bien. J'entends que ces frais de recouvrement coûtent à l'Etat, que vos services seront dûment éclairés et qu'ils n'agiront pas brutalement. L'assurance que vous nous avez apportée devrait nous apaiser. Elle ne peut pas nous rassurer dans la mesure où la lourdeur du dispositif risque d'entraîner de trop nombreuses bavures.

En d'autres termes, ce cadeau que vous faites aux maires, puisqu'il assurerait des rentrées qui, actuellement, sont aléatoires est un cadeau empoisonné.

C'est la raison pour laquelle, par prudence - la Haute Assemblée est vouée à cette vertu souvent rare -, nous restons tout à fait opposés à cette disposition. Je vous le dis à regret, mais très sincèrement et en conscience : il nous sera très difficile de changer d'opinion sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

M. Josy Moinet. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt et d'attention, car la matière est délicate, à la fois les arguments avancés par notre rapporteur général après la discussion très approfondie que nous avons eue en commission des finances sur ce sujet, et les arguments non moins pertinents avancés par M. le ministre.

Le problème en la matière, c'est que la procédure prévue par le Gouvernement peut mettre les maires dans une situation difficile. Les comptables du Trésor peuvent - il n'y a pas obligation, le texte prévoit seulement une possibilité - utiliser la procédure prévue par le Gouvernement sans que le maire en soit avisé, sous quelque forme que ce soit.

Les débiteurs viendront naturellement à la mairie pour expliquer qu'ils sont soumis à une mesure de saisie administrative et exprimer leur mécontentement.

Nous pourrions tenter de surmonter cette difficulté en amendant votre texte, monsieur le ministre, de la façon suivante : « Les comptables publics peuvent, sous réserve de l'accord préalable du maire, recourir... ». En d'autres termes, les maires seraient informés et donneraient un avis.

Les maires que nous sommes tous conscients du fait qu'un certain nombre de personnes dans nos communes s'abonnent à cette pratique qui consiste à se faire tirer l'oreille pour payer les factures de cantine scolaire, d'eau, etc. Il existe peut-être quelques abus.

Telle est la suggestion que je voulais vous faire, monsieur le ministre.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je voudrais poser une simple question à M. le ministre. La procédure qu'il envisage peut-elle conduire le comptable du Trésor à recouvrer les sommes dues auprès d'un bénéficiaire du R.M.I. ? Autrement dit, le comptable procédera-t-il à un prélèvement sur l'aide accordée par l'Etat aux plus défavorisés ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'observation de M. Moinet est très pertinente. Comment cela se passe-t-il à l'heure actuelle ? Tous les ans, le percepteur envoie aux maires la liste des créances non recouvrées, pour leur demander l'autorisation de poursuivre. Il ne poursuit pas sans l'accord du maire. C'est le maire qui décide si le débiteur est en état de payer ou non.

Les maires qui ne procèdent pas ainsi ne doivent pas, après, demander au percepteur pourquoi l'argent ne rentre pas. C'est très simple.

Quelquefois, d'autres mesures sont appliquées, mais elles ne sont pas de nature financière. Il arrive qu'on coupe l'eau à celui qui ne paie pas sciemment sa facture. C'est le maire qui décide tout seul. Il y a des maires dans notre pays, c'est le cas de la majorité d'entre eux, qui, heureusement, prennent leurs responsabilités.

Le percepteur envoie une liste. Si le maire n'autorise pas à poursuivre, le percepteur revient devant le conseil municipal et demande que les créances passent en non-valeurs, c'est-à-

dire en créances irrécouvrables. Si cela représente quelques francs, le conseil municipal acceptera. Si cela représente des sommes considérables, il sera très réticent.

Dans le régime actuel, cela se passe ainsi. M. Moinet propose de dire qu'il faut l'accord, c'est-à-dire la décision du maire. J'ai un léger différend avec lui. Je préfère que, au lieu du maire, l'ordonnateur soit visé par le texte puisque c'est l'ordonnateur qui est compétent pour les conseils généraux et régionaux pour couvrir tous les cas de figure.

Tout se passera exactement comme aujourd'hui sauf qu'au lieu de la procédure de la saisie, qui coûte de l'argent à l'Etat et pour laquelle ce dernier demandera un jour aux collectivités locales de payer, je préfère qu'on choisisse cette procédure-là, qui est plus expéditive, qui ne coûte rien à l'Etat et qui ne fait courir aucun risque financier aux collectivités locales.

Sur le fond, je répète bien que cela ne changera rien. Ceux que nous visons, ce sont les mauvais payeurs. Je crois que je me suis suffisamment exprimé devant le Sénat à ce sujet pour que les percepteurs sachent bien qu'ils ne pourront pas poursuivre n'importe qui ! Si, en plus, on inclut la garantie proposée par M. Moinet, on est tranquille. Cette procédure est très simple, elle ne coûtera pas d'argent à l'Etat et assurera aux collectivités locales une rentrée convenable des recettes non fiscales.

Monsieur Poncelet, vous avez évoqué les ressortissants du R.M.I. ; vous auriez pu élargir votre question à l'ensemble des ressortissants de l'aide sociale. Sans parler des caractéristiques propres au R.M.I., il est une règle constante : on ne pratique pas de saisie chez les gens qui sont en état d'impécuniosité absolue ! On constate la carence et le comptable du Trésor revient devant l'ordonnateur en disant qu'il s'agit d'une cote irrécouvrable. Dans ce cas, deux solutions sont envisageables : ou on laisse la créance en l'état, en attendant que l'intéressé revienne éventuellement à meilleure fortune, ou on la passe en non-valeur.

Le système de l'opposition administrative que je propose vise à se substituer à celui qui existe actuellement en matière de saisie immobilière. Certes, la rédaction de l'article proposé n'était pas parfaite - si tant est qu'elle pouvait l'être, soyons modeste ! - et M. Moinet a bien vu la faille lorsqu'il a dit que, dans le régime actuel, aucune saisie ne peut intervenir sans l'accord du maire. Dans le régime de substitution, je suggère donc que l'accord de l'ordonnateur soit également requis.

J'y insiste : on ne change rien au fond. On allège simplement les charges de l'Etat et on évite qu'il ait la tentation, qui ne tardera guère à se manifester, de demander aux collectivités locales des frais d'assiette, comme en matière d'impôts locaux.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 32, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte de l'article 21 *ter*, après les mots : « comptables publics peuvent », à insérer les mots :

« , sous réserve de l'accord préalable de l'ordonnateur, ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Bien sûr, je n'émettrai qu'un avis personnel, mais ayant suivi de très près les travaux de la commission des finances je crois pouvoir me prononcer.

Cet amendement du Gouvernement a été inspiré par M. Moinet ; nous reconnaissons là son acuité et son expérience du terrain. Je reste, cependant, plus qu'hésitant. Pourquoi ? Parce que de deux choses l'une : ou bien le maire, consulté par le percepteur, donne un avis, et un seul, mais sans engager sa responsabilité - on ne le lui demande d'ailleurs pas - et le percepteur fait ce qu'il juge bon, ou bien, à l'inverse, comme vous le souhaiteriez, le maire donne un avis qui sera éventuellement suspensif et, dès lors, il engage bel et bien sa responsabilité.

Je pose la question de fond : est-il normal qu'un élu - un maire, un président de conseil général ou régional - soit impliqué dans une opération de caractère fiscal qui, à l'évidence, déborde sa compétence naturelle ? Je crains que l'on ne mette là le petit doigt dans un engrenage qui pourrait aller trop loin. Il faut distinguer avec rigueur deux fonctions qui sont totalement étrangères l'une à l'autre : celle d'élu et d'administrateur, et celle d'auxiliaire des services fiscaux.

C'est la raison pour laquelle je continue à dire que la prudence doit nous conduire, en cet instant, à être hostiles à cet amendement. Peut-être une lumière supplémentaire nous viendra-t-elle lors de la navette, mais je n'en suis pas certain. En tout cas, moi, je la crois douteuse.

La commission est donc défavorable à cet amendement n° 32.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je redis, pour que tout soit bien clair, qu'à l'heure actuelle les comptables n'engagent pas de procédure de saisie sans avoir obtenu l'avis favorable du maire.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Absolument pas !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Mais si, monsieur le rapporteur général ! Et je parle d'expérience, permettez-moi de vous le dire.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Ils ne sont pas tenus de le suivre, monsieur le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. En vertu de cet article non plus, monsieur Poncelet ! Relisez-le, même amendé par le Gouvernement, sur la suggestion de M. Moinet : « A compter de la promulgation de la présente loi, et pour les créances nées postérieurement à cette date, les comptables publics peuvent, sous réserve de l'accord préalable de l'ordonnateur, ... »

Ainsi, le comptable va dire à l'ordonnateur : « Cela fait quatre ans que M. X... ne paie pas son eau. Or il vient de changer de voiture, il a de l'argent et a réalisé des travaux dans sa maison. Il nous doit 750 francs : monsieur le maire, que dois-je faire ? J'envisage une opposition administrative. » Le maire connaît l'intéressé, il sait que ce n'est pas un indigent, qu'il n'est pas éligible au R.M.I. et il répond : « Effectivement, il exagère. Je suis d'accord. » Le comptable rentre donc chez lui en ayant obtenu l'accord du maire ; il décide de téléphoner à l'intéressé et lui déclare : « Je vais faire à votre rencontre une opposition administrative et voici quelles en seront les conséquences. » Si l'intéressé lui répond : « Dans ces conditions, je règle », le comptable n'aura même pas besoin d'y recourir. C'est laissé à son libre choix.

Autrement dit, il y a un double déclenchement et ce système est, finalement, plus souple que le système actuel. En effet, dans ce dernier, le comptable vient voir l'ordonnateur et lui demande s'il doit procéder à la saisie. Si la réponse de l'ordonnateur est positive, alors, il doit y procéder ; en tout cas, il essaie. Dans le système proposé, au contraire, le comptable peut ne pas tenir compte de l'accord que lui a donné l'ordonnateur.

La procédure est donc beaucoup plus souple et, surtout, moins coûteuse. En effet, avec le système actuel, nous arriverons fatalement un jour au point où l'on rajoutera sur les factures d'eau un prélèvement pour frais de recouvrement par l'Etat.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Veuillez m'excuser d'intervenir à nouveau, mais je voudrais engager sur ce point un dialogue, cordial comme toujours, avec M. le ministre pour éclairer notre assemblée. C'est un sujet important.

Dans l'état actuel des choses, lorsqu'une créance existe, l'ordonnateur le signifie au comptable. Ce dernier demande alors à l'ordonnateur son avis, qu'il n'est pas tenu de suivre, puis il transmet au juge, lequel devra se prononcer sur la solvabilité du créancier. Avec votre nouveau système, le comptable interroge le maire, qui lui répond positivement ou négativement - c'est une responsabilité importante - et il procède immédiatement à une saisie auprès d'un garant ou de l'employeur, comme vous l'avez dit voilà un instant.

La situation est donc totalement différente : elle est plus souple et plus directe, certes, mais vous supprimez l'intervention du juge.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Pas dans tous les cas !

Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. A l'heure actuelle, comment cela se passe-t-il ? A la fin de l'exercice budgétaire, au moment de voter le compte administratif, le comptable produit devant la collectivité la liste des créances qu'il n'a pu recouvrer dans l'année et qui ont été prises en charge, puisqu'elles ont été inscrites au budget ; l'ordonnateur a signé le titre de recettes. Le comptable demande à l'ordonnateur - nous ne sommes pas en matière d'impôts, où il n'a rien à lui dire, d'autant plus que l'Etat paie d'avance - ce qu'il doit faire, s'il doit engager des poursuites.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Voilà !

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'ordonnateur répond « oui » ou « non », ou bien dit qu'il faut attendre. Le comptable produit non seulement les créances irrécouvrées de l'année, mais également celles des années antérieures. Si l'ordonnateur dit « non », le comptable lui envoie une lettre en lui demandant de les passer en non-valeurs pour décharger sa responsabilité.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Et s'il dit « oui » ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'ordonnateur - disons le maire pour simplifier, car cela s'applique à tous les ordres de collectivité - a plusieurs possibilités, mais, en tout cas, il doit, dans le système actuel, donner une réponse. Il est bien évident que l'on ne peut pas laisser indéfiniment des créances irrécouvrées, d'autant qu'il s'agit souvent de petites sommes. Le conseil municipal est bien obligé, un jour ou l'autre, de les passer en non-valeurs.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Les passer en non-valeurs n'arrête pas les poursuites !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Si ! Le comptable est déchargé de sa responsabilité.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Les poursuites peuvent être engagées.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Les poursuites, à l'heure actuelle, consistent en une saisie immobilière. Pensez-vous que cette procédure sera conduite jusqu'à son terme pour récupérer cent francs ? C'est inconcevable !

Bien entendu, le Sénat fera ce qu'il voudra, mais si vous avez, l'année prochaine, des frais d'assiette sur les factures d'eau, il ne faudra pas vous en étonner !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces précisions qui ne font que confirmer mes propos. Dans le système actuel, en cas de poursuites, le juge intervient pour que l'on puisse procéder à la saisie-arrêt. Avec le nouveau système, il n'intervient plus et le comptable y procède immédiatement. C'est là toute la différence. Votre méthode est, effectivement, plus expéditive et plus rapide, mais elle a des conséquences que l'on ne soupçonne pas aujourd'hui.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat, dans sa sagesse, d'en revenir à la position développée par M. le rapporteur général.

M. Robert Vizet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. J'ai bien entendu les explications et les plaidoyers des uns et des autres. Ma réflexion se fonde sur la situation que je connais dans ma commune et à l'échelle du conseil général : les sommes en cause, par rapport à la trésorerie de ces collectivités, ne sont pas d'une importance extraordinaire. On a pris des mesures pour que tout le monde règle ce qu'il doit.

A l'origine, je ne voyais pas l'intérêt de l'article proposé par le Gouvernement. C'est pourquoi, s'il y a un problème, je préférerais que l'on remette la discussion à plus tard.

Aujourd'hui, de ce point de vue, je partage l'avis de la commission des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Merci !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 21 *ter* est supprimé et l'amendement n° 32 n'a plus d'objet.

Article 21 *quater*

M. le président. « Art. 21 *quater*. Les comptables publics disposent du droit de communication prévu à l'article L. 81 du livre des procédures fiscales pour le recouvrement des produits des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux qui ne sont pas assis et liquidés par les services fiscaux de l'Etat en exécution des lois et règlements en vigueur.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont applicables que pour les créances nées postérieurement à la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 *quater*.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 21 *quater* est adopté.)

Articles 22 et 22 *bis*

M. le président. « Art. 22. - Il est inséré, après le deuxième alinéa du 1° du 2 de l'article 298 du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« La valeur imposable peut être révisée au cours du trimestre par décision du directeur général des douanes et droits indirects sur proposition du directeur des hydrocarbures, dans le cas où les prix C.A.F. des produits pétroliers accusent une variation en plus ou en moins, égale ou supérieure à 10 p. 100 par rapport aux prix ayant servi de base au calcul de cette valeur. » - (Adopté.)

« Art. 22 *bis*. - Le quatrième alinéa de l'article 284 *sexies bis* du code des douanes est complété par la phrase suivante :

« A défaut d'accord, elle peut être réduite en fonction du niveau des taxes équivalentes dans chacun des Etats concernés. » - (Adopté.)

B. - AUTRES DISPOSITIONS

Articles 23 à 30

M. le président. « Art. 23. - A compter du 1^{er} janvier 1989, il est établi au profit de l'Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.) un droit par hectolitre de vin revendiqué en appellation d'origine.

« Ce droit est fixé, sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre du budget dans la limite de 0,50 franc par hectolitre. Il est perçu sur le volume total de récolte revendiqué en appellation d'origine dans la déclaration de récolte visée à l'article 407 du code général des impôts et est exigible au moment du dépôt de la demande d'agrément auprès de l'I.N.A.O. » - (Adopté.)

« Art. 24. - I. - Toute personne qui fait abattre un animal dans un abattoir public est redevable d'une taxe d'usage au profit de la collectivité territoriale propriétaire.

« Le taux est fixé par décret dans la limite de 0,20 franc par kilogramme de viande nette. La collectivité territoriale vote, après avis de la commission consultative de l'abattoir, un taux complémentaire compris entre 0,05 F et 0,20 F.

« La taxe est assise, liquidée et recouvrée par la collectivité territoriale et, à défaut, par le préfet selon les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt direct.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles les collectivités propriétaires versent tout ou partie du produit de cette taxe à un fonds spécial appelé « Fonds national des abat-

toirs », géré par le ministre de l'agriculture après avis d'un comité consultatif au sein duquel sont représentés le Parlement et les collectivités territoriales.

« II. - Toute personne qui fait abattre un animal en vue de la vente dans un abattoir public ou privé est redevable d'une taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes au profit de l'Etat. Toutefois, en cas d'abattage à façon, la taxe est acquittée par le tiers abatteur pour le compte du propriétaire.

« La taxe est également perçue à l'importation des viandes en provenance des pays autres que ceux appartenant à la Communauté européenne.

« La taxe est constatée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Le taux de la taxe, exprimé en francs par kilogramme de viande nette, est fixé pour chaque espèce et pour une année civile, à partir des prix directeurs en vigueur au 15 novembre de l'année précédente soit :

« 1. Pour les gros bovins, à 0,29 p. 100 du prix du poids net obtenu en affectant le prix directeur égal au prix d'orientation communautaire de campagne, d'un coefficient de rendement à l'abattage de 54 p. 100 ;

« 2. Pour les veaux et bovins pesant moins de 220 kilogrammes, à 0,34 p. 100 du prix défini au 1) ;

« 3. Pour les espèces chevaline, asine et leurs croisements, à 0,24 p. 100 du prix défini au 1) ;

« 4. Pour les ovins, à 0,14 p. 100 du prix directeur égal au prix de base communautaire de la viande ovine, et pour les caprins à 0,13 p. 100 de ce même prix ;

« 5. Pour les porcins, à 0,47 p. 100 du prix directeur égal au prix de base communautaire de la viande porcine ;

« 6. Pour les volailles, à 0,14 p. 100 du prix directeur obtenu en faisant la somme du prix d'écluse communautaire et du prélèvement, pour le poulet éviscéré avec abats.

« Un arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'agriculture, constate pour chaque année civile et par espèce :

« 1° Les prix directeurs de campagne en vigueur le 15 novembre ;

« 2° Le taux de conversion en francs de l'unité de compte communautaire en vigueur le 15 novembre pour les échanges communautaires, et arrête le montant de la taxe.

« III. - L'article 36 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966, le paragraphe I de l'article 79 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, la loi n° 77-646 du 24 juin 1977, l'article 28 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, et l'article 5 de la loi n° 84-609 du 16 juillet 1984 sont abrogés.

« IV. - Les dispositions du présent article sont applicables au 1^{er} janvier 1990. » - (Adopté.)

« Art. 25. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'autonomie financière est conférée aux établissements d'enseignement français en République fédérale d'Allemagne, dépendant du ministère de l'éducation nationale, ainsi que les règles administratives et comptables afférentes à l'exercice de cette autonomie.

« La liste des établissements concernés est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'éducation nationale. » - (Adopté.)

« Art. 26. - Les dispositions de la loi du 10 août 1922, relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées et au contrôle foncier, ne sont pas applicables à la gestion des crédits du comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

« Le président du comité national d'évaluation est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes du comité au contrôle de la Cour des comptes. » - (Adopté.)

« Art. 27. - Pour alimenter le fonds prévu à l'article L. 431-14 du code des assurances, il est prélevé, à titre exceptionnel, sur les entreprises d'assurances qui assurent les risques de la construction une somme égale au reliquat au 31 décembre 1988 des provisions qu'elles ont constituées pour le règlement des sinistres déclarés avant le 1^{er} janvier 1983, augmentées de leurs produits tels qu'ils sont définis par les conventions conclues antérieurement à la publication de la présente loi en application de l'article L. 431-14 précité du code des assurances.

« En contrepartie, le fonds prend en charge le règlement des sinistres correspondants, non réglés au 31 décembre 1988. » - (Adopté.)

« Art. 28. - Le fonds d'intervention sidérurgique, régi par l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 1982 n° 82-1152 du 30 décembre 1982 et le décret n° 83-394 du 18 mai 1983, est supprimé à compter du 1^{er} janvier 1989. Ses droits et obligations sont transférés à l'Etat. » - (Adopté.)

« Art. 29. - Dans la limite de 1 250 millions de francs, le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de la remise de dettes, en application des recommandations arrêtées à la réunion de leurs principaux pays créanciers, en faveur de pays en développement visés par l'article premier de l'accord du 26 janvier 1960 instituant l'Association internationale de développement.

« Lorsque les prêts ont été consentis sans garantie de l'Etat par la Caisse centrale de coopération économique, celle-ci est indemnisée à hauteur des montants remis. » - (Adopté.)

« Art. 30. - Les dispositions du décret n° 88-684 du 7 mai 1988 établissant une taxe parafiscale sur les produits de fonderie sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1988. » - (Adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - I. - A compter du 1^{er} janvier 1989, les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées en appliquant, aux dépenses réelles d'investissement définies par décret en Conseil d'Etat, un taux de compensation forfaitaire égal au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 278 du code général des impôts, calculé en dedans du prix et arrondi à la troisième décimale inférieure.

« II. - Demeure applicable en 1986, 1987 et 1988 sans modification, le taux sur la base duquel ont été calculées les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au bénéfice des collectivités et établissements visés à l'article 54 modifié de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976.

« III. - Dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat les cessions ou mises à disposition au profit d'un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, d'une immobilisation ayant donné lieu au versement d'une attribution dudit fonds, entraînent le remboursement de ce versement.

« Cette disposition est applicable aux cessions à compter du 1^{er} janvier 1988.

« IV. - Les subventions spécifiques de l'Etat calculées sur un montant hors taxe ne sont pas déduites des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

« Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 1988.

« Pour les exercices 1986 et 1987, toutes les subventions spécifiques de l'Etat sont déduites des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul des attributions du fonds. »

Par amendement n° 6, MM. Blin et Descours Desacres, au nom de la commission des finances, proposent de rédiger ainsi le second alinéa du paragraphe III de cet article :

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 1989. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement est simple : il vise à ne pas donner de caractère rétroactif à une disposition qui est introduite dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'amendement n° 6 vise à modifier le paragraphe III de l'article 31, afin que les dispositions prévues n'entrent en vigueur qu'au 1^{er} janvier 1989.

Comme le sait le Sénat, le décret de décembre 1985 prévoyait que toute cession à un tiers, non bénéficiaire du fonds de compensation de la T.V.A., d'une immobilisation acquise

à compter de la publication de ce décret et ayant donné lieu au versement d'une attribution dudit fonds, devait entraîner le remboursement de ce versement.

Je m'explique en termes plus clairs : une collectivité locale construit un immeuble et la T.V.A. sur cet immeuble lui est donc remboursée ; si, par la suite, elle vend l'immeuble à un tiers au prix T.V.A. incluse, elle aura alors touché la T.V.A. deux fois.

Le décret de décembre 1985 avait retenu l'obligation, pour la collectivité locale, de reverser la T.V.A. de son client à l'Etat, afin que le remboursement d'une même T.V.A. n'ait pas lieu deux fois. Le Conseil d'Etat a considéré que cette disposition était légitime et logique dans son principe, mais qu'elle relevait néanmoins du domaine non pas réglementaire, mais législatif : c'est la raison pour laquelle cette disposition du décret de 1985 a été annulée.

Le Gouvernement vous propose donc, d'une part, d'adopter une disposition législative confirmant que la T.V.A. ne peut être remboursée deux fois - c'est une question de morale - et, d'autre part, de la faire appliquer à partir du 1^{er} janvier 1988, afin de ne pas remonter indéfiniment dans le temps.

Pourquoi le 1^{er} janvier 1988, monsieur Descours Desacres ? Parce qu'à la date d'aujourd'hui, 16 décembre 1988, les opérations sur 1988 ont déjà eu lieu ; les collectivités locales ayant touché deux fois la T.V.A. l'ont donc remboursée. Par conséquent, l'adoption de l'amendement n° 6 nous obligerait à leur rembourser la T.V.A., simplement parce que les dispositions prévues par le paragraphe III de l'article 31 ne s'appliqueraient qu'au 1^{er} janvier 1989 !

Je vous propose, mesdames, messieurs les sénateurs, de ne pas toucher aux années 1986 et 1987 ; mais qu'on ne nous oblige pas, pour l'année 1988, à restituer des sommes qui ont déjà été remboursées et qui correspondent, je le répète, à une T.V.A. remboursée deux fois !

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 6.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Monsieur le ministre, vous partez, semble-t-il, de la présomption que la collectivité territoriale a revendu l'immeuble à son prix de revient, c'est-à-dire toutes taxes comprises. Or - peut-être cela n'était-il pas dans l'esprit du législateur initialement - la commune a pu - cela, je crois, a d'ailleurs souvent été le cas - faire construire un immeuble pour un organisme d'utilité publique, par exemple, afin que ce dernier puisse, par ce biais, acquérir à moindre coût une construction - c'est du moins ainsi que, pour ma part, j'ai compris la loi.

En effet, il n'est pas dans mon intention de faire réaliser par une commune ou par toute autre collectivité territoriale un bénéfice sur une opération. Il semble d'ailleurs que le nombre d'opérations de cette nature réalisées en 1988 est infime. Il vous serait aisé de vérifier ce qu'il en est exactement.

Si votre hypothèse est la bonne, je me rallierai bien entendu à votre argumentation. En revanche, si la commune a revendu à un prix hors taxes, je ne vois alors pas pourquoi elle serait pénalisée pour avoir utilisé une procédure en faveur d'un bureau d'aide sociale ou de toute œuvre de cette nature, et ce en raison d'un changement intervenu par rapport aux dispositions qu'elle pensait applicables et que le Conseil d'Etat a d'ailleurs confirmées.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Descours Desacres, je suis en mesure de vous rassurer pleinement, et ce pour la raison suivante : l'hypothèse que vous envisagez est une opération pour le compte de tiers ; or le décret de 1985 a exclu ces opérations du F.C.T.V.A. Le Conseil d'Etat a confirmé cette exclusion et n'a pas, par conséquent, annulé cette partie du décret de 1985.

Aussi, nous ne pouvons nous trouver que dans l'hypothèse que j'ai exposée tout à l'heure. En effet, dans celle que vous envisagez, le F.C.T.V.A. n'intervient pas. On ne peut donc reprocher à quelqu'un d'avoir obtenu un remboursement de T.V.A., puisqu'il n'y a pas droit dans le cas d'une opération pour le compte de tiers.

C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister, en soulignant que, dans le cas d'un immeuble, l'évaluation est faite toutes taxes comprises par les services des domaines. La collectivité n'a donc pas la possibilité de vendre hors taxes.

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Après les explications données par M. le ministre, la commission retire l'amendement n° 6.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Par amendement n° 7, MM. Blin et Descours Desacres, au nom de la commission des finances, proposent, dans le premier alinéa du paragraphe IV de l'article 31, de supprimer les mots : « calculées sur un montant hors taxe ».

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Monsieur le ministre, *a priori*, cet amendement pourrait paraître défavorable aux collectivités territoriales. Cependant, il vise essentiellement à vous demander d'intervenir auprès de vos collègues, afin que toutes les subventions spécifiques accordées par l'Etat le soient sur une même base, c'est-à-dire qu'elles soient toutes calculées hors taxes ou toutes taxes comprises. Le maire, ainsi, n'aurait pas à se poser de questions sur le caractère de la subvention qui lui est attribuée.

Tel est essentiellement l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'amendement n° 7 a pour effet de revenir sur le principe de l'exclusion des subventions spécifiques calculées toutes taxes comprises sur les dépenses réelles d'investissement éligibles au fonds de compensation de la T.V.A.

Monsieur Descours Desacres, le Conseil d'Etat a admis parfaitement le principe de cette déduction.

La situation est claire : la subvention est calculée toutes taxes comprises et l'Etat rembourse à la collectivité locale la T.V.A. sur sa propre subvention, ce qui est quand même totalement anormal !

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a proposé cette disposition, étant entendu qu'il s'aligne sur ce que demande le Conseil d'Etat, dès le 1^{er} janvier 1988.

Une régularisation est donc opérée. Je dirai d'ailleurs qu'elle a déjà été versée, puisque, normalement, les soldes du F.C.T.V.A. devaient figurer sur les formulaires P 503 des collectivités locales, au 1^{er} décembre.

Vous le voyez, nous avons été très honnêtes : en effet, j'ai fait procéder à la régularisation quinze jours après l'arrêt du Conseil d'Etat.

Cela étant, le versement cumulé d'une subvention de l'Etat et d'une compensation de taxes dont la collectivité bénéficiaire s'est trouvée déchargée, dès lors que la subvention spécifique a été calculée toutes taxes comprises, est illogique dans son principe et très coûteuse pour l'Etat.

Monsieur Descours Desacres - je suis désolé de vous le dire - cet amendement coûterait très cher ; par ailleurs, il ne serait pas équitable que l'Etat rembourse la T.V.A. sur les subventions toutes taxes comprises qu'il a versées !

J'ajouterai qu'à l'heure actuelle - je voudrais rendre M. le rapporteur général et le Sénat attentifs à cela - il n'y a pratiquement plus que l'Etat qui calcule ses subventions toutes taxes comprises. Voilà longtemps que les conseils généraux et les conseils régionaux les calculent hors taxes. J'imagine donc assez facilement que l'Etat ne résistera peut-être pas longtemps ; après tout, les collectivités locales ayant elles-mêmes donné l'exemple, je ne vois pas pourquoi...

M. Emmanuel Hamel. C'est un mauvais exemple !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... l'Etat n'irait pas, un jour ou l'autre, dans la même voie. En tout cas, cela ne pourrait que l'inciter à le faire plus vite, si vous voyez ce que je veux dire...

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Je vous prie de m'excuser de prendre à nouveau la parole et d'allonger ce débat, mais j'ai l'impression, monsieur le ministre, que vous n'avez pas entendu ce que je disais : la commission désire que l'Etat adopte une ligne de conduite unique.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Oui, oui !

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. C'est tout le problème ! Sans cela, le maire ne sait pas sur quel pied danser.

Il se dit : c'est déductible aujourd'hui, mais qu'en sera-t-il demain si une nouvelle disposition vient modifier le dispositif ?

Monsieur le ministre, donnez-nous l'assurance que vous partagez mon point de vue et, avec l'accord de M. le rapporteur général, je retirerai immédiatement cet amendement.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je donne mon accord !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Descours Desacres, je vous comprends parfaitement ! La situation est infernale quand on est maire : quelles subventions sont T.T.C. et lesquelles sont hors taxes ? Je veux bien l'admettre !

Mais l'engagement que vous me demandez de prendre est impossible ! Vous allez, en effet, m'obliger à vous dire : je vais instaurer un régime uniforme ; il sera hors taxes !

M. Emmanuel Hamel. Oh !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ne me demandez pas de prendre cet engagement, pas plus d'ailleurs qu'un engagement en sens inverse ! Restons-en là, je vous en prie !

Le système que je propose est équilibré. L'Etat n'est pas de mauvaise foi puisqu'il a régularisé la situation sur le mois de décembre. Par conséquent, soyez gentil, retirez cet amendement et nous nous entendrons beaucoup mieux !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. M. le ministre est très séducteur et convaincant ! (*Sourires.*) Mais, Dieu merci ! que l'Etat ne complique pas à plaisir le rôle des maires !

Tous les textes que nous votons ici compliquent la gestion municipale ou celle de toutes les collectivités territoriales. De grâce ! Que l'administration de l'Etat pense qu'il existe des administrateurs locaux, d'ailleurs bénévoles pour la plupart.

Je retire cependant l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par M. Descours Desacres, au nom de la commission des finances, tend à supprimer les deux derniers alinéas du paragraphe IV de l'article 31.

Le second, n° 12, déposé par MM. Daunay, Mossion et les membres du groupe de l'union centriste vise :

I. - Au deuxième alinéa du paragraphe IV de cet article, à remplacer les mots : « 1^{er} janvier 1988 » par les mots : « 1^{er} janvier 1986 ».

II. - A supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Je souhaiterais connaître le point de vue du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Descours Desacres, je vais vous faire plaisir car je vais aller dans votre sens, sans pour autant cependant accepter votre amendement, qui aurait un effet contraire à celui que nous recherchons.

Tout à l'heure, nous avons eu un bref débat sur la simplification. Vous avez absolument raison : c'est vrai, le système du calcul, toutes taxes comprises ou hors taxes, est extrêmement compliqué. Cependant, si j'avais pris l'engagement que vous me demandiez de prendre, cela aurait abouti à faire perdre de l'argent aux collectivités locales. C'est pourquoi je n'ai pas pu m'engager.

Ici, le problème est différent. Nous avons accepté de tirer les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat pour ce qui concerne l'année 1988. Celle-ci n'est pas achevée, mais j'ai déjà payé.

C'est une bonne nouvelle pour les collectivités locales puisqu'elles ont reçu un argent qu'elles n'attendaient pas : j'aurais fort bien pu le leur verser sur l'exercice 1989 car il n'y avait pas d'exigence à quinze jours près. Vous voyez à quel point j'ai été rigoureux. Il est parfois très utile qu'un ministre soit lui-même un élu local car il peut ainsi très bien mesurer le bon effet de certaines mesures.

Par cet amendement n° 22, monsieur Descours Desacres, vous me demandez de faire la même chose pour les années 1986 et 1987. Si l'on applique à la lettre l'arrêt du Conseil d'Etat, je vous le concède, c'est effectivement comme cela qu'il faut faire.

Mais, monsieur le sénateur, qu'est-ce que cela implique pour les élus locaux ? L'obligation d'aller chercher leur compte administratif de 1985 pour 1987 et de 1984 pour 1986, de refaire tout le calcul des subventions spécifiques qu'ils ont touchées au titre de ces deux années de base, exercice clôturé, comptes administratifs votés, parfois même approuvés par la chambre régionale des comptes, c'est-à-dire retournés aux archives. Il leur faudra donc retrouver ces budgets anciens, faire à nouveau un récapitulatif de toutes les subventions concernées par le décret de 1985 et reproduire un tableau à partir duquel les calculs seront faits.

Mes services devront ensuite procéder à des vérifications pour éviter toute erreur. Or, les documents des sous-préfectures ont vraisemblablement été renvoyés à la chambre régionale des comptes. En effet, ce type d'archives n'est pas conservé indéfiniment. Vous mesurez donc la complexité des choses !

Nous serions les uns et les autres très populaires si une circulaire était adressée maintenant aux mairies, leur demandant de calculer ce qui est dû au titre de 1985 et 1986 !

Dans certains cas, d'ailleurs, cela aboutirait à des sommes minimales.

Mon souci, en l'occurrence, n'est pas de faire des économies pour le budget de l'Etat. Il est certain que cela coûterait de l'argent, mais nous nous devons d'appliquer l'arrêt du Conseil d'Etat.

Le texte a pour objet d'alléger la tâche des élus locaux et de leurs collaborateurs. Je sais qu'un tel problème ne se pose pas dans les grandes villes car elles disposent de suffisamment de moyens pour effectuer ce type de calcul.

En revanche, sur les 36 000 communes de France, 30 000 seront horriblement « empoisonnées » par cette histoire si on les oblige à refaire des calculs, à aller faire des recherches dans les archives communales sur les budgets des comptes administratifs de 1984 et 1985.

Monsieur Descours Desacres, les comptes administratifs de 1986 étant disponibles, j'ai choisi l'année 1988, ce qui n'entraîne aucune difficulté d'application et n'engendre aucun surcroît de travail pour les élus locaux.

M. le président. Il m'a été indiqué que l'amendement n° 12 a été retiré.

M. Maurice Blin, rapporteur général. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22.

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Au vu des explications qui ont été données par M. le ministre, je considère que cet amendement doit être rectifié et ne plus viser que le dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 31.

Je suis très sensible à la sympathie que M. le ministre témoigne envers ses collègues maires pour leur éviter des recherches. Cependant, les maires ainsi que leurs collaborateurs sont toujours prêts à faire des recherches pour que leurs collectivités locales bénéficient des avantages qui leur ont été promis. Or, dans les textes en vigueur à l'époque, il était bien fait distinction entre deux catégories de subventions, celles qui étaient déductibles et celles qui ne l'étaient pas.

Ces sommes représentent non des centimes, mais des dizaines de milliers de francs, même pour les petites communes auxquelles vous faites, allusion. Or, monsieur le ministre, c'est à celles-là que je pense et je vous conjure, très sobrement mais très fermement, de laisser ces communes bénéficier de ce qu'elles étaient en droit d'espérer lorsque des autorisations de programme leur ont été accordées et versées.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 22 rectifié, présenté par M. Descours Desacres, au nom de la commission des finances, et tendant à supprimer le dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 31.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Nous arrivons ainsi au cas de figure, que j'indiquais. On sera obligé d'envoyer à tous les maires une circulaire leur demandant de recalculer leur base subventionnable de T.V.A., c'est-à-dire de reprendre les comptes administratifs 21 et 23 de 1984 et 1985, de refaire tout le tableau en réintégrant les subventions spécifiques.

On arrive ainsi à les surcharger de travail ! En plus, on fera cela pendant le premier trimestre à venir, pour ne pas faire trainer les choses. Ils devront donc à la fois préparer les budgets primitifs et l'ajustement avec l'ensemble du F.C.T.V.A. de 1989.

Cela représente-t-il des sommes considérables ? Oui, monsieur Descours Desacres, dans certains cas, mais pas dans tous !

Le Sénat est suffisamment informé de la décentralisation pour que je n'aie pas besoin de lui rappeler de nombreuses décisions qu'il connaît bien. Depuis la décentralisation, la plupart des subventions spécifiques ont été supprimées. Elles ont été intégrées dans la dotation globale d'équipement. Quelques subventions spécifiques y ont échappé mais très peu. Je me permets ainsi de rappeler que le décret de 1985 n'y ajoutait que les subventions spécifiques de l'Etat, et encore pas toutes, puisque certaines étaient exclues. En outre, les subventions accordées par le F.N.D.A.E. et certains comptes spéciaux du Trésor par exemple continuaient à entrer dans la base de calcul. Donc seules étaient concernées les très rares subventions spécifiques de l'Etat qui n'avaient pas été globalisées dans la dotation globale d'équipement.

Monsieur Descours Desacres, vous avez peut-être l'exemple dans votre département d'une commune qui a touché une ancienne subvention de 200 000 francs ou de 300 000 francs. Si l'amendement était adopté, elle aurait effectivement droit aux 15 p. 100 du F.C.T.V.A.

Mais ce sont des cas rares et on obligerait ainsi toutes les communes à ressortir l'ensemble des tableaux 86 et 87 des opérations des comptes 21 et 23 des comptes administratifs pour 1984 et 1985 pour aboutir à constater soit que l'Etat ne leur doit rien, soit qu'il ne leur doit presque rien. Nous avons parlé, entre nous, de simplification. Je pense qu'imposer cela aux collectivités locales irait à l'encontre de notre volonté.

Au premier trimestre 1989, les collectivités locales seront dans la phase de préparation des élections municipales, ce qui entraînera un surcroît de travail pour les secrétariats de mairies ; elles vont également préparer leur budget primitif et

le vote des taux ; les exposer à ce surcroît de travail serait leur imposer une lourde charge pour pas grand-chose. Voilà ce que je tenais à souligner.

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Monsieur le ministre, je suis tout à fait d'accord avec vous. Seul un très petit nombre de communes seront concernées, mais ce ne sont pas les communes qui devront effectuer les recherches.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Mais si !

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Il y a peut-être vingt à vingt-cinq subventions par ministère et les ministères n'auront qu'à les rappeler aux communes considérées ; s'ils le veulent, bien entendu.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je n'ai pas les moyens de faire faire ces repérages par les administrations centrales. En effet, les ministères n'ont gardé en archives que la date des arrêtés de subventions. Or vous savez que le F.C.T.V.A. ne fonctionne qu'à la condition que la dépense ait eu lieu pendant l'exercice budgétaire ; or les administrations centrales ne disposent pas des éléments nécessaires ! Je ne peux donc les retrouver que chez l'ordonnateur, c'est-à-dire sur le compte administratif, c'est-à-dire à la mairie.

Vous pensez bien que si j'avais eu le moyen de le faire, je l'aurais fait ! Ainsi, j'avais le moyen de le faire sur l'année 1988 puisque l'année n'était pas clôturée et je l'ai donc fait tout de suite. Mais là, je ne peux pas !

Je suis obligé de demander aux maires les renseignements que les administrations centrales n'ont pas. Quand je dis « moi », je peux dire aussi mon collègue et ami M. Pierre Joxe. En effet, pas plus la direction générale des collectivités locales que l'administration centrale des finances et que les autres collègues ministres qui gèrent les subventions spécifiques ne disposent de ces éléments.

Ils ont une seule chose, ce sont les arrêtés. Mais un arrêté n'enclenche pas le processus du F.C.T.V.A. Ce qui l'enclenche, c'est la dépense.

Vous savez, en plus, que ces subventions sont payées en plusieurs fractions, en fonction des états de situation déposés. Si les travaux ont commencé en 1984, une petite partie de la subvention a été touchée au mois de novembre 1984, la deuxième partie étant touchée au mois de février ou de mars 1985 et le solde à la fin de l'année 1985 ou au début de l'année 1986.

Ce découpage n'est pas recensé dans les documents informatiques des administrations centrales et chez les gestionnaires, il ne figure que dans les comptes administratifs des collectivités locales.

C'est pour cela que l'on est « coincé », c'est pour cela que j'ai voulu éviter d'avoir à envoyer une circulaire à tous les préfets afin qu'ils demandent à tous les maires de France de refaire tous les calculs, ce qui aboutira, dans la généralité des cas, à un résultat nul puisque l'Etat ne leur devra rien.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - A la fin de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 61 modifié de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), et après les mots : "la contribution de l'Etat", sont insérés les

mots : « le produit des sommes que les titulaires d'une autorisation d'exploiter un service de communication audiovisuelle sont tenus de verser en application des dispositions du titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ».

Par amendement n° 8, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose, dans le premier membre de phrase de cet article, de remplacer les mots : « troisième alinéa » par les mots « quatrième alinéa ».

La parole est M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Cet amendement n'appelle pas de commentaire. Il est de pure rectification et je pense que M. le ministre en sera d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. D'accord et merci !

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 32, ainsi modifié.

(L'article 32 est adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - La loi n° 172 du 25 mars 1943 modifiée portant rétablissement des taxes d'épreuves d'appareils à vapeur et d'appareils sous pression de gaz est abrogée. » - (Adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - L'article L. 263-4 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 263-4. - Le taux de versement exprimé en pourcentage des salaires définis à l'article précédent est fixé par décret dans les limites :

« - de 2,2 p. 100 à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;

« - de 1,8 p. 100 dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

« - de 1,5 p. 100 dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne. »

Par amendement n° 2, M. Fosset propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article L. 263-4 du code des communes, de remplacer respectivement les pourcentages : « 2,2 p. 100 et 1,8 p. 100 par les pourcentages : 2,1 p. 100 et 1,9 p. 100. »

Cet amendement est-il soutenu ? ...

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je vais soutenir cet amendement au lieu et place de M. Fosset, qui est retenu hors de notre enceinte. Je le fais avec les précautions qui s'imposent, parce qu'il s'agit d'une mesure qui concerne essentiellement les départements de la région parisienne. Permettez-moi d'en lire l'exposé des motifs.

L'article 34 que le présent amendement propose de rectifier a pour objet de modifier la ventilation, entre les départements de la région parisienne, des taux plafonds servant au calcul du « versement-transport » : ces taux plafonds seraient relevés de 0,2 point dans les départements de la Seine et des Hauts-de-Seine, passant ainsi de 2 p. 100 actuellement à 2,2 p. 100. Ils seraient abaissés de 0,2 point dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, passant ainsi de 2 p. 100 actuellement à 1,8 p. 100. Enfin, ils demeureraient inchangés, soit 1,5 p. 100, dans les départements de la « grande couronne » : Essonne, Yvelines, Val-d'Oise et Seine-et-Marne.

Au total, cette mesure se traduirait par un accroissement du produit du versement-transport d'environ 200 à 250 millions de francs.

Il est précisé que ce versement-transport est payé par les entreprises de plus de neuf salariés, situées dans le ressort de la région des transports parisiens.

Perçu par le syndicat des transports parisiens, le produit de ce prélèvement sert à financer les infrastructures de transports collectifs dans la région.

La mesure proposée vise donc à rééquilibrer vers l'Est parisien l'implantation des emplois dans la région.

Le présent amendement a pour objet d'atténuer cette nouvelle ventilation du versement-transport, qui nous est proposée entre Paris et les Hauts-de-Seine, d'une part, et les autres départements de la « petite couronne », d'autre part. En d'autres termes, son auteur en approuve le principe, mais il en module l'application.

Ainsi, l'écart entre ces deux zones serait ramené de 0,4 point à 0,2 point, ce qui a pour effet de fixer : à 2,1 p. 100 au lieu de 2,2 p. 100 le taux plafond qui serait désormais applicable aux départements de la Seine et des Hauts-de-Seine ; à 1,9 p. 100 au lieu de 1,8 p. 100 le taux plafond désormais applicable aux autres départements de la « petite couronne ».

M. le président. Pardonnez-moi, monsieur le rapporteur général, mais il s'agit du département non pas de la Seine, mais de Paris !

M. Maurice Blin, rapporteur général. Pardonnez le pauvre provincial que je suis ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je sais bien que la présidence est neutre. Toutefois, le fait que nos débats soient présidés ce matin par un élu parisien va-t-il m'aider à obtenir ce que le Gouvernement demande ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. On va voir !

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'amendement de M. Fosset est très simple. Il a pour objet de diminuer, par rapport au texte du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale, l'écart entre le taux plafond pratiqué à Paris et dans les Hauts-de-Seine, et le taux plafond appliqué dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Il va dans le sens inverse de l'objectif recherché, qui est de favoriser un rééquilibrage de l'implantation des entreprises vers l'Est de l'agglomération parisienne.

Il aurait surtout, en dehors de cet inconvénient majeur dans une agglomération qui connaît déjà beaucoup de difficultés, un autre défaut qui est évident : par rapport au texte du Gouvernement, il fait perdre 150 millions de francs par an, soit environ l'équivalent de 1 ou 1,2 milliard de francs de travaux en moins.

Je m'explique : pourquoi le Gouvernement propose-t-il cette disposition ? Il le fait pour augmenter les ressources de la région d'Ile-de-France, afin qu'elle prenne plus largement sa part dans le financement du contrat de plan Etat-région en ce qui concerne les investissements de transports en commun et les investissements routiers.

De tels investissements sont nécessaires. Vous voyez bien en effet quel est l'Etat d'engorgement de la région parisienne. Je ne parle même pas des circonstances actuelles qui sont dues aux grèves. D'une façon générale, on ne peut plus circuler dans Paris.

L'heure ne tardera guère où la capitale risque de perdre son caractère de place financière, européenne et internationale ! En effet, si l'on ne peut plus circuler en région parisienne dans des conditions normales, beaucoup d'entreprises risquent de transférer leurs sièges sociaux ailleurs, à Francfort par exemple.

Par conséquent, nous sommes dans une situation assez grave, qui a été provoquée non seulement par le caractère de capitale de la ville de Paris et de sa couronne immédiate - de ce point de vue-là, l'Etat assume largement sa part - mais aussi par une politique urbaine, volontaire, choisie par les élus parisiens et de la région parisienne, une politique d'urbanisme.

Monsieur le rapporteur général, lorsque vous vous êtes exclamé tout à l'heure : « le pauvre provincial que je suis ! », mon cœur battait ! (Sourires.)

M. Maurice Blin, rapporteur général. A l'unisson !

M. Emmanuel Hamel. Ménagez-le ! (Sourires.)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il ne serait en effet pas juste que nous imposions au budget national la charge de la totalité, voire de l'essentiel des conséquences d'une

politique pour laquelle la province n'a aucune responsabilité ! Nous le savons très bien, en droit français la politique d'urbanisme est faite librement par les collectivités locales, sous réserve des textes qui la réglementent, et ne relève pas de dispositions prises autoritairement par le Parlement national.

Par conséquent, le Gouvernement a trouvé un interlocuteur, la région d'Ile-de-France, qui a dit : « J'accepte de prendre un peu plus que ma part parce que j'ai bien conscience qu'on ne peut imposer à la province, par l'intermédiaire de l'impôt national, une participation trop forte dans les grands travaux que nécessite le fonctionnement de la région d'Ile-de-France, mais je vous demande alors d'ajuster mes ressources en conséquence ! »

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, en accord pratiquement avec les autorités de la région d'Ile-de-France, propose deux dispositions qui visent à accroître les ressources de cette région : le versement-transport - nous en traitons actuellement - et la taxe sur les bureaux.

Monsieur le rapporteur général, si votre amendement est adopté, il y aura 150 millions de francs de moins par an de ressources à la région d'Ile-de-France, 150 millions de francs en moins par an de contributions pour la région d'Ile-de-France. Cela veut dire que nous supprimerons un quart ou un tiers du programme routier alors qu'on ne peut déjà plus circuler, qu'on a besoin d'autoroutes de liaison rapide pour entrer à Paris et en sortir, qu'on n'arrive plus à aller à Roissy ou à Orly !

Il n'y a aucune raison - je le répète - pour que les provinciaux, dont les réseaux de transports en commun ne sont pas autant aidés que les transports parisiens, contribuent aussi fortement aux équipements de la région parisienne.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le rapporteur général, j'adjure le Sénat et les auteurs de l'amendement de laisser le texte du Gouvernement en l'état pour nous permettre d'essayer d'apporter quelques solutions aux difficultés que rencontrent les gens à vivre dans la région parisienne, en raison notamment de l'insuffisance des réseaux de transports en commun et des voies de communication.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Mon cœur de provincial battait en écoutant l'autre provincial qu'est M. le ministre chargé du budget ; prudemment, le rapporteur général, qui n'est pas un élu de la région parisienne, retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Mes chers collègues, vous constaterez que, dans ce débat, le cœur du président ne bat jamais, quel que soit le département auquel il appartient ! (*Sourires.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(*L'article 34 est adopté.*)

Article 34 bis

M. le président. « Art. 34 bis. - Est validée la perception du versement-transport au profit du syndicat intercommunal à vocation unique de transports urbains de l'agglomération de Bourges, réalisée du 1^{er} mars 1983 au 8 décembre 1987. »

Par amendement n° 18, M. Jean Boyer et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Discours Desacres.

M. Jacques Discours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsque je fus avisé hier soir de l'impossibilité dans laquelle M. Boyer se trouvait d'assister à la présente séance, j'ai accepté de défendre cet amendement parce qu'il s'accordait avec une doctrine qui m'a toujours été très chère et qui consiste à ne pas valider par la loi ce qui a été annulé par le Conseil d'Etat.

Quelques instants après, la commission des finances devait se réunir et je lui ai exposé la situation, je dois le dire sans état d'âme, car - j'emploie une nouvelle fois le mot que j'ai employé tout à l'heure - dans ma naïveté, j'ignorais tout des auteurs de la décision qui avait été par la suite annulée par le Conseil d'Etat.

Je rappellerai à nos collègues qu'une délibération a été prise par le conseil d'administration d'un syndicat à vocation de transports urbains dans la certitude que la population concernée donnait droit à la fixation d'un taux de versement de transport de 1 p. 100.

Or, en fait, cette situation ne fut affirmée que quelques mois plus tard par une décision de l'administration faisant suite à un recensement complémentaire de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Par conséquent, à la date à laquelle elle a été prise, cette délibération était entachée d'illégalité. C'est, tout au moins, ce qui résulte de l'arrêt du Conseil d'Etat qui est intervenu assez longtemps après les faits, puisque la délibération datait du 1^{er} mars 1983, que le jugement du tribunal administratif - qui ne s'y était pas opposé - était du 19 mars 1985 et que le Conseil d'Etat a pris sa décision le 13 novembre 1987.

Voilà ce que l'on nous demande maintenant de valider. Le texte de l'article provient d'un amendement déposé à l'Assemblée nationale. Le ministre ne s'y est pas opposé. Je pense, pour ma part, que, dans une affaire de cette nature, qui traite uniquement d'intérêts financiers, il eût été possible au Gouvernement d'éviter toute difficulté à un syndicat important qui rend des services à la population de l'agglomération en réglant cette affaire par entente avec ce syndicat et avec ceux qui avaient obtenu le jugement. Cela eût été un acte à la fois de bonne gestion et de pacification des esprits, ce qui importe surtout en l'occurrence.

Toute validation par la loi d'un texte jugé illégal par le Conseil d'Etat doit, à mon avis, être évitée, en vertu de la séparation des pouvoirs. Je sais que le Conseil constitutionnel a décidé que, lorsque l'intérêt général est en cause, la loi peut intervenir.

Je me demande vraiment si, dans cette affaire, il s'agit bien de l'intérêt général ou s'il ne s'agit pas plutôt, simplement, d'un intérêt particulier, si honorable soit-il.

Je prie instamment le Sénat, par respect pour l'autorité du Conseil d'Etat, qui peut un jour se trouver las d'être bafoué, d'adopter l'amendement déposé par notre collègue M. Boyer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances fait largement siennes les observations pertinentes qu'a présentées M. Discours Desacres au nom de M. Boyer. Il s'agit, nous l'avons tous compris, d'une affaire très particulière, et même très singulière. C'est la raison pour laquelle, avant de se prononcer, et à la lumière des réserves que je viens d'émettre, la commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'article 34 bis résulte d'un amendement voté par l'Assemblée nationale pour régler un problème qui s'est posé à l'agglomération de Bourges...

M. Paul Loridant. Ah bon ? C'est de Bourges qu'il s'agit ? (*Sourires.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat.

M. Paul Loridant. C'est donc Bourges ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Monsieur Loridant, vous n'avez pas la parole. Je vous en prie, n'allongez pas le débat !

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est en effet du syndicat des transports en commun de l'agglomération de Bourges qu'il s'agit.

Que s'est-t-il passé ? En 1982, a eu lieu un recensement de population qui a permis de constater que le nombre d'habitants qui pouvaient être pris en compte dans l'agglomération de Bourges s'élevait à 100 200. Or le taux du versement-transport doit être supérieur à 1 p. 100 dès lors que l'on franchit le seuil de 100 000 habitants.

Par délibération en date du 17 novembre 1982, alors que les chiffres du recensement étaient connus et avaient été confirmés par diverses correspondances administratives au président du syndicat des transports de l'agglomération de Bourges, le comité syndical a fixé le taux du versement-transport en tenant compte de ces chiffres.

Le 6 janvier 1983, soit un mois et demi plus tard, le décret homologuant les résultats du recensement et confirmant le chiffre de 100 200 habitants a été publié au *Journal officiel*.

Hélas ! le Conseil d'Etat ayant considéré que, tant que les chiffres du recensement ne sont pas publiés au *Journal officiel*, on ne peut pas les prendre en compte, la délibération du syndicat des transports en commun de l'agglomération de Bourges a été annulée.

Qui est responsable ? Je vous le dis tout net, il y a eu faute de la tutelle. Je n'incrimine pas les élus du syndicat de Bourges, mais le préfet, qui n'aurait jamais dû laisser passer une telle délibération. Il aurait dû inviter le comité syndical à délibérer à nouveau de l'affaire et, s'il n'avait pas eu gain de cause, il aurait dû, comme le prévoit la loi de décentralisation du 2 mars 1982 - qui était applicable à l'époque - saisir le tribunal administratif et demander, même, par la procédure d'urgence, que la délibération ne soit pas appliquée avant que le tribunal ait statué.

Cela n'a pas été fait. L'Assemblée nationale a donc proposé une mesure de validation.

Sur le fond, monsieur Descours Desacres, cette mesure est parfaitement classique, elle entre pleinement dans le cadre de la jurisprudence du Conseil constitutionnel en la matière, telle qu'elle résulte d'une décision en date du 22 juillet 1981, à propos de la validation d'un acte administratif. Le Conseil constitutionnel a ainsi reconnu et confirmé l'indépendance du juge administratif.

L'article 34 bis n'est donc pas contraire à la jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière de validation, ni à l'article 42 de la loi organique puisqu'il valide une perception qui peut être assimilée à une ressource publique.

Si on ne valide pas, que se passera-t-il ? Le syndicat devra rembourser. Comme je n'imagine pas que M. Descours Desacres puisse souhaiter que les transports en commun de Bourges s'arrêtent...

M. Jacques Descours Desacres. Je l'ai dit !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Lorsque je vous interpelle, mon cher ami, je vise en fait l'auteur de l'amendement, dont vous êtes le porte-parole ! Il faudra bien, en tout cas, rembourser la taxe indûment perçue et le syndicat, qui pourra reprocher à l'Etat d'avoir commis une faute parce qu'il n'a pas utilisé la loi de décentralisation pour faire réformer sa délibération, demandera à l'Etat de payer.

Vous me direz que, s'il faisait un recours contre l'Etat, il n'aurait pas beaucoup de chance de le gagner, en vertu du principe de droit bien connu : *Nemo auditur propria turpitudine allegans*, personne ne peut se prévaloir de ses propres turpitudes pour gagner un procès.

Il n'empêche que, moralement, il faudra trouver une solution car on ne peut envisager de mettre le syndicat en faillite et bloquer les transports en commun d'une agglomération aussi importante que Bourges. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale nous a suggéré une procédure de validation, qui ne devrait pas rencontrer de difficultés particulières.

Je n'ignore pas les raisons politiques qui peuvent motiver un certain nombre de considérations. Puis-je cependant me permettre de dire au Sénat, qui me connaît tout de même un peu, que, quelle que soit la couleur politique des élus en cause, j'aurais accepté l'amendement dans les mêmes conditions, s'agissant du fonctionnement d'une collectivité locale ? Ce n'est pas un acte de mauvaise gestion, mais une erreur administrative, comme il en survient quelquefois. Nous en avons tous fait dans notre vie et dans nos propres collectivités ! J'aurais donc adopté la même attitude, quels que soient la couleur ou les sentiments politiques des élus responsables de cette mauvaise opération.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaiterais vraiment que M. Boyer accepte de retirer son amendement, afin d'en finir avec cette affaire. En fait, les transports en commun de Bourges ne s'arrêteront pas, mais il faudra assurer le financement du syndicat, et tout cela se terminera par une subvention de l'Etat. Ainsi, tous les Français, par leurs impôts, paieront cette erreur, alors qu'il serait plus juste de demander à ceux qui profitent localement des transports en commun d'en supporter le coût.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait savoir ce que pense l'auteur de l'amendement et s'il se prépare à le maintenir, comme il en a le droit.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, en définitive, l'amendement est-il maintenu ?

M. Descours Desacres. Oui, monsieur le président, pour le moment, il est maintenu.

M. le président. Quel est, dans ces conditions, l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18.

M. Robert Vizet. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Pour faire gagner du temps au Sénat, je reprendrai à mon compte tous les arguments que M. le ministre vient de développer et que j'aurais pu moi-même présenter, sous une forme différente. Je passerai donc sur la genèse de cette affaire.

Le Sénat, qui s'honore d'être le Grand conseil des communes de France, peut-il porter atteinte au principe de l'autonomie communale en annulant une décision prise par une collectivité territoriale ? On peut se poser la question.

Par ailleurs, la défense des usagers des transports a été longuement évoquée hier dans cette enceinte, à l'occasion des questions au Gouvernement. En l'occurrence, il s'agit ici de défendre les usagers des transports publics. En supprimant l'article 34 bis, le Sénat priverait les habitants de Bourges et des sept communes de son agglomération d'un service de transport dont ils peuvent bénéficier dans des conditions financières favorables. Les salariés également ne pourraient plus non plus se rendre dans leur entreprise.

Si le Sénat ne nous suivait pas dans le rejet de cet amendement, nous en appellerions à M. le ministre pour que cette disposition soit rétablie d'ici au vote définitif de ce projet de loi. Quoi qu'il en soit, sur cette affaire importante qui touche à l'autonomie communale, je demande un scrutin public.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne pensais pas que cette question pouvait donner lieu à un tel débat ! Je voudrais préciser pour éclairer le vote du Sénat quel est l'enjeu : c'est plus de 100 millions de francs de recettes !

L'annulation de la délibération du 17 novembre 1982 a privé de base légale toutes les perceptions effectuées depuis. Donc, si nous ne les validons pas, nous devons les rembourser. Comme le syndicat des transports en commun ne peut pas faire face à la charge, vous imaginez bien qui va payer, et ce quelle que soit la ville concernée !

Dans le cas d'espèce, il s'agit d'une erreur purement formelle. Il y aurait une injustice grave, une erreur énorme, nous aurions le sentiment que les employeurs qui sont membres du syndicat de l'agglomération de Bourges ont été victimes d'une iniquité affreuse, nous n'aurions jamais insisté et nous aurions refusé la validation de ce qui n'est pas équitable. Mais, là, si le syndicat avait attendu six semaines pour prendre sa délibération, les sommes auraient été versées, avec le même effet, pour la même période, et aucun recours n'aurait pu être accueilli.

Alors, je me permets d'insister pour que l'auteur de cet amendement accepte de le retirer et pour que l'on règle ce genre de chose comme on le fait d'habitude. Ce n'est pas un cadeau, on est obligé de le faire ! Sinon, vous savez bien qui paiera et ce ne sera pas équitable, franchement, de demander au contribuable national de payer toutes les cotisations qui ont été versées depuis 1982 alors que seuls les contribuables de la région de Bourges ont profité du service rendu.

Voilà pourquoi je me permets vraiment d'insister - d'autant que nous avons pris toutes les précautions nécessaires pour que cette disposition soit conforme à notre droit constitutionnel fondamental - pour que l'amendement ne soit pas maintenu.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Si j'ai maintenu cet amendement, c'est que c'était le seul moyen pour moi de donner quelques indications supplémentaires, qui ont d'ailleurs été enrichies par les apports de M. le ministre et de M. Vizet.

Je leur demande cependant, à l'un et à l'autre, ainsi qu'à tous mes collègues, de bien vouloir constater qu'en présentant cet amendement mon propos était inspiré par les mêmes préoccupations que celles qu'ils ont exposées. J'ai déploré, à l'issue de la réunion de la commission des finances, d'apprendre que cet amendement pouvait avoir un aspect politique alors que, je vous en donne ma parole, lorsque j'ai accepté de le défendre, c'était strictement sur le plan des principes. Vous me connaissez assez pour savoir que, si je le dis, c'est parce que c'est la stricte vérité !

Cela étant, les propos de M. le ministre sont enrichissants : selon lui, en réalité, la faute, s'il y avait faute, était de caractère administratif - je crois reprendre à peu près ses termes - et jamais cette délibération n'aurait dû être prise, mais le problème aurait dû faire l'objet soit d'un recours, soit d'un règlement à l'amiable.

M. le ministre en a conclu que, très vraisemblablement, si l'on ne prenait pas cette mesure, on aboutirait à une décision de justice.

Il eût été préférable, dès le début de l'affaire, voilà trois ou quatre ans, que fût retenue ma solution et que l'Etat accordât une subvention pour la période de trois ou quatre mois qui était un peu incertaine à la fin de 1983 ; ainsi le problème aurait été réglé.

Toutefois, aujourd'hui, en fonction de l'intérêt supérieur de l'Etat, qui serait directement concerné dans cette affaire, je retire l'amendement. (*M. Alphonse Arzel applaudit.*)

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 bis.

(*L'article 34 bis est adopté.*)

Article 35

M. le président. « Art. 35. - Dans l'article L. 520-3 du code de l'urbanisme, la somme de 1 300 francs est remplacée par la somme de 1 600 francs. » - (*Adopté.*)

Article 36

M. le président. « Art. 36. - Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe au projet de loi de finances un rapport rendant compte, après achèvement de l'ensemble des opérations en cause, de l'utilisation par le fonds de soutien des rentes des avances qui lui sont consenties par l'Etat, en vue de concourir à l'allègement des charges de la dette publique. »

Par amendement n° 9, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un rapport rendant compte de l'utilisation par le fonds de soutien des rentes des avances qui lui sont consenties par l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'amendement de la commission des finances se borne à introduire un adjectif dans le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale, puisqu'il vise à prévoir un rapport « annuel » et non pas un rapport sur les opérations du fonds de soutien des rentes, fonds de soutien dont nous avons beaucoup parlé tout récemment et dont, vous le savez, les activités sont directement liées au désendettement de l'Etat.

En outre, cet amendement supprime la référence aux avances consenties au fonds de soutien des rentes, en vue de concourir à l'allègement de la dette publique.

Cette mention nous paraît superflue. Nous souhaitons en effet que ce rapport annuel ne soit pas circonscrit à ce seul objet, mais vise bien l'ensemble des opérations du fonds de soutien des rentes réalisées sur avances de l'Etat.

Telles sont les deux motivations de cet amendement que je souhaite que vous approuviez, mes chers collègues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. La portée de l'amendement que M. le rapporteur général vient de présenter au Sénat n'est pas aussi mineure qu'il a bien voulu le dire. D'ailleurs, il ne fait jamais dans le mineur. (*Sourires.*) Son amendement n'est pas de pure forme.

En réalité, monsieur le rapporteur général, vous avez repris à votre compte un amendement analogue qui avait été déposé à l'Assemblée nationale et que j'avais sous-amendé. Vous proposez de revenir à l'amendement, mais sans mon sous-amendement.

Parlons concrètement. J'ai dit hier dans la discussion générale que le Gouvernement n'avait pas l'intention de faire de la rétention d'informations à l'égard de l'institution parlementaire en ce qui concerne la gestion du fonds de soutien des rentes. Les pouvoirs de contrôle sur place et sur pièces du rapporteur général et des rapporteurs spéciaux peuvent donc s'exercer sans problème dès maintenant et sans aucun refus de ma part. C'est mon premier point.

Le Gouvernement procède, vous le constatez, d'une manière plus transparente que par le passé. Aujourd'hui, je viens devant vous vous demander : voulez-vous donner 5 milliards de francs au fonds de soutien des rentes pour qu'il participe aux opérations qui nous permettront d'alléger la charge de la dette publique en 1990 ?

Le gouvernement précédent a fait une opération analogue portant sur un montant de 4 milliards de francs, en inscrivant, lui, les crédits nécessaires dans la loi de règlement. Il ne l'a pas fait d'ailleurs ; c'est moi qui devrai le faire puisque je présenterai le projet de loi de règlement pour 1987 dans quelque temps et que nous en discuterons au printemps.

On vous demandera de valider une opération qui a été effectuée sans l'autorisation du Parlement, alors que, moi, je viens ici en vous demandant de m'autoriser à affecter 5 milliards de francs. Si vous ne le voulez pas, je ne le ferai pas.

Les procédures sont quand même, du point de vue du contrôle parlementaire, plus ouvertes. Que dis-je ! Dans la procédure que je propose, le Parlement exerce son pouvoir alors que, dans celle qu'a utilisée mon prédécesseur, il ne peut que constater qu'on ne lui a pas demandé d'exercer son pouvoir au moment où il aurait fallu le faire.

Au-delà, les membres de l'Assemblée nationale, en particulier les membres du groupe de l'U.D.C., ont estimé que les opérations relatives au fonds de soutien des rentes devenaient trop régulières et trop importantes pour qu'elles échappent au contrôle parlementaire général. En effet, comme je viens de l'indiquer, elles n'échappent pas au contrôle qui incombe aux membres de la commission des finances, chargés d'une mission particulière par leurs collègues.

Les députés de l'U.D.C. ont estimé que tous les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat devaient être en mesure d'apprécier les opérations du fonds de soutien des rentes.

Le Gouvernement a répondu par l'affirmative sur le principe, sans difficulté. Cependant, j'ai été conduit à sous-amender sur trois points l'amendement qui était présenté.

M. le rapporteur général souhaite que le compte rendu adressé au Parlement intervienne chaque année. Or, il n'y a pas d'opération de cette nature-là tous les ans. Nous serons donc obligés de présenter un rapport blanc dans lequel on dira qu'aucune opération de cette nature n'a été effectuée telle année par le fonds de soutien des rentes.

Cela vous garantit, monsieur le rapporteur général, contre les pratiques de mon prédécesseur, mais pas contre les miennes. Il aurait été obligé de vous avouer ce que je vais vous demander d'insérer dans la loi de règlement de son budget.

A mon avis, il n'est pas utile d'augmenter le nombre des annexes budgétaires pour indiquer dans un document - avec une couverture, un titre, trois pages et rien d'autre ! - qu'il n'y a rien eu cette année-là. Cela coûte de l'argent, et il ne sert à rien d'encombrer les parlementaires avec un document qui ne contient rien.

C'est la raison pour laquelle j'avais demandé la suppression des mots « chaque année » et prévu que ce rapport ne serait rédigé que les années où il y aurait des opérations sur le fonds.

Par ailleurs, j'avais visé dans mon sous-amendement les opérations dont il est question aujourd'hui, c'est-à-dire les avances que l'Etat consent au fonds de soutien des rentes pour acheter des titres d'Etat et les rendre à l'Etat au moment où ils entrent en amortissement. Le crédit que nous accordons - les 4 milliards de francs de M. Juppé et les 5 milliards de francs d'aujourd'hui - seront utilisés à cette fin. C'est l'information sur l'utilisation de ces fonds qui doit être donnée au Parlement.

J'ai dit qu'il s'agissait des avances qui avaient pour objet de concourir - M. le rapporteur général l'a souligné - à l'allègement des charges de la dette publique ; ce sont ces avances qui ont fait l'objet d'une discussion à l'Assemblée nationale et des préoccupations exprimées par le groupe de l'U.D.C.

La mention « en vue de concourir à l'allègement des charges de la dette publique » n'est pas la plus importante dans le dispositif que j'ai introduit par sous-amendement à l'amendement des députés du groupe de l'U.D.C.

La mention « chaque année » est vaine. La plus importante est celle qui est relative à l'utilisation après l'achèvement de l'ensemble des opérations en cause. Pourquoi ? Parce que si nous sommes obligés de rendre compte de l'utilisation de l'avance - celle-ci et les autres puisque nous ne visons pas seulement les avances prévues dans ce collectif, mais les avances en général et donc également les 4 milliards de francs de Juppé - et si nous ne prévoyons pas que l'on rendra compte après l'achèvement des opérations, cela veut dire qu'à l'automne 1989, en annexe au projet de loi de finances pour 1990, je serai obligé de vous présenter un compte rendu.

Que contiendra-t-il ? Y figureront toutes les opérations effectuées sur des titres amortissables en 1990 par le fonds de soutien des rentes. On va donc rendre public tout ce que le fonds de soutien des rentes aura acheté, ce qui donnera au marché financier une idée de ce qui reste comme titres amortissables avec toutes les conséquences qui peuvent en résulter sur les taux d'intérêt, sur les opérations sur les titres d'Etat, sur la monnaie.

Vous transformez ainsi le fonds de soutien des rentes en un organisme qui sera le seul à intervenir sur le marché, à découvert, publiquement, « en mettant tout sur la table » alors que, partout ailleurs, la règle du secret est essentielle parce qu'elle est d'intérêt national.

C'est la raison pour laquelle j'avais sous-amendé cet amendement en prévoyant de déposer ce rapport non pas chaque année, mais seulement lorsque des opérations sont intervenues et qu'elles sont terminées.

Aucun gouvernement, quel qu'il soit, qui a le sens de l'intérêt national - je n'imagine pas qu'un gouvernement n'ait pas le sens de l'intérêt national sur un sujet de cette nature - n'accepterait le texte qui a été proposé par les membres de l'U.D.C.

L'amendement ainsi sous-amendé, c'est-à-dire l'article qui vous est transmis par l'Assemblée nationale, préserve tous les droits du contrôle parlementaire puisqu'en cours d'opération vous pouvez, monsieur le rapporteur général, être informé ; si vous me le demandez aujourd'hui, je vous dirai immédiatement ce qu'il en est. Le rapporteur spécial de votre commission des finances peut également l'être.

J'ai parlé des droits de contrôle sur pièces et sur place. Je n'exigerai même pas que vous veniez sur place : on vous portera les documents.

Je vous sais suffisamment soucieux de l'intérêt national, je sais que vous aimez suffisamment votre pays pour ne pas rendre publiques les informations que je vous donnerai et pour les garder pour vous jusqu'au moment où, les opérations étant achevées, vous serez en mesure de demander au Gouvernement, si vous le croyez utile, de rendre des comptes.

Vous, vous aurez été informé avant tout le monde, et, lorsque vous demanderez au Gouvernement de rendre des comptes, le Sénat et l'Assemblée nationale seront en mesure de savoir ce qui se sera passé : en effet, les opérations pourront être rendues publiques puisqu'elles auront été achevées.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaiterais vraiment que l'article 36, parce qu'il préserve à la fois l'intérêt national et les droits sacrés du Parlement en matière d'information budgétaire, soit adopté par le Sénat tel qu'il lui a été transmis par l'Assemblée nationale.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le ministre, vos arguments ne sont évidemment pas sans force, nous les avons nous-mêmes évoqués.

Cependant, contrairement à vous, je continue à penser qu'un rapport annuel, fût-il vide, est tout à fait intéressant. Il nous permettrait de suivre comme il convient l'évolution d'un dossier qui peut connaître des fluctuations importantes sur des délais relativement courts. Je souhaite donc que soient maintenus les mots « à chaque année » qui figurent dans notre texte.

Le problème de la discrétion et de la confidentialité existe. Je vous donne bien volontiers acte de son importance. J'observe cependant que, dans un pays à grande tradition démocratique comme la Suède, l'endettement de l'Etat fait l'objet d'un contrôle sévère et même d'une décision parlementaire. Je ne demande certes pas que nous en venions là mais je reconnais volontiers qu'il y a une certaine prudence à conserver et que, en ces matières, il convient de ne pas prendre le moindre risque.

Dans ces conditions, monsieur le président, je suis effectivement tenté d'abandonner l'amendement présenté par la commission des finances, sous une réserve mineure mais qui ne me paraît pas inintéressante : il s'agirait de préciser que, dans le texte actuel de l'article 36, c'est chaque année que sera présenté un rapport au Parlement.

Je souhaite donc déposer un amendement en ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 9 rectifié, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, et tendant, dans le texte de l'article 36, après le mot « présente », à insérer les mots « chaque année ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le rapporteur général, votre proposition me laisse perplexe. En effet, ainsi amendé, le texte de l'article 36 deviendrait :

« Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un rapport rendant compte, après achèvement de l'ensemble des opérations en cause, de l'utilisation par le fonds de soutien des rentes des avances qui lui sont consenties par l'Etat, en vue de concourir à l'allègement des charges de la dette publique. »

Cela signifie qu'en septembre 1989 il faudra déposer un rapport sur cette même année bien que l'ensemble des opérations en cause ne soient pas achevées. A moins que ce ne soit en 1990 que devra être présenté le rapport concernant l'année 1989, mais alors, la rédaction actuelle de l'article 36 suffit.

Si on me demande de déposer un compte rendu après l'achèvement des opérations, il n'y a aucun problème.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Votre argument, monsieur le ministre, ne manque pas de pertinence. J'y répondrai en adjoignant, après les mots « chaque année », les mots « sur les opérations dénouées ».

Le texte serait donc le suivant : « Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un rapport rendant compte des opérations dénouées en cause... »

Cette disposition serait de nature à vous satisfaire.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 9 rectifié *bis*, qui tend à rédiger comme suit l'article 36 :

« Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un rapport rendant compte des opérations dénouées en cause et de l'utilisation par le fonds de soutien des rentes des avances qui lui sont consenties par l'Etat, en vue de concourir à l'allègement des charges de la dette publique. »

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, de deux choses l'une : ou l'amendement présenté par M. le rapporteur général est utile ou il ne l'est pas. J'ai indiqué tout à l'heure au Sénat que si l'on attend l'achèvement des opérations en cause, le Gouvernement n'aura à rendre compte de rien ! L'amendement, dès lors, n'est pas utile, puisque l'article tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale prévoit que chaque fois que les opérations sont achevées, le Gouvernement rend compte.

Si, en revanche, l'intention de M. le rapporteur général est d'obliger le Gouvernement à rendre compte, dès septembre 1989, des opérations d'achat de titres qui auront été engagées au 1^{er} janvier 1989, on aboutit exactement à ce que je disais tout à l'heure, c'est-à-dire que les opérations du fonds de soutien des rentes sont sur la place publique alors qu'elles ne sont pas dénouées. Dès lors, les opérateurs vont apprendre quelles opérations ont été faites par le fonds et sur quels titres. Le lendemain de la publication du rapport, nous nous retrouverons ensemble à la Bourse et nous ferons les comptes !

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, bien que je sois très ouvert à la discussion sur ces problèmes de contrôle parlementaire, bien que je comprenne M. le rapporteur général et que je souhaite lui faire plaisir, je ne peux absolument pas accepter cette modification. En effet, dans le premier cas elle est inutile et, dans le second, elle est dangereuse.

Je me permets donc d'insister pour que M. le rapporteur général et moi-même nous mettions d'accord à l'avenir sur les modalités d'organisation d'un contrôle parlementaire convenable. Je vais très loin ! J'ajoute qu'on n'a pas fait tant de querelles l'année dernière lorsque M. Juppé a procédé en catimini, sans même demander au Parlement s'il était d'accord, à l'affectation des 4 milliards de francs au fonds de soutien des rentes !

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, je tente un dernier effort de conciliation et je propose à M. le ministre la rédaction suivante : « Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un rapport rendant compte, pour les opérations dénouées, de l'utilisation par le fonds de soutien des rentes des avances qui lui sont consenties par l'Etat, en vue de concourir à l'allègement des charges de la dette publique. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 9 rectifié *ter*, dont M. le rapporteur général vient de donner lecture.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je ne veux pas poursuivre la polémique amicale avec M. le rapporteur général. Cette solution est effectivement plus acceptable que la précédente ; néanmoins, je l'examinerai pendant la navette. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié *ter*, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 36 est donc ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel, pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Un vote concernant 42 milliards de francs n'est pas sans importance. Nous voterons ce collectif, non pas que le groupe du R.P.R. soit favorable à chacune de ses dispositions prise et analysée en particulier, mais parce que, globalement, un certain nombre de données nous conduisent à adopter cette position.

Tout d'abord, si 42 milliards de francs de dépenses supplémentaires sont inscrits, c'est parce que 36 milliards de francs ont été dégagés par des plus-values de recettes dont l'Etat ne

pourrait profiter si elles n'existaient pas ! Et si elles sont là, nous le devons en grande partie à l'action menée, pendant deux ans, par le gouvernement de Jacques Chirac pour impulser l'économie française et lui donner du ressort.

Si nous contestons certaines dépenses, d'autres, en revanche, sont dignes d'intérêt, notamment - c'est une préoccupation qui ne nous quitte jamais - celles qui concernent la défense et le rayonnement de la France.

Deux milliards de francs de crédits supplémentaires sont destinés à couvrir les opérations militaires de la France au-delà de ses frontières. Je saisis cette occasion pour rendre hommage aux marins qui, durant de longs mois, ont affirmé la présence de la France dans le golfe Persique. Ils ont puissamment servi non seulement notre prestige et nos intérêts nationaux, mais également l'émergence de la paix dans cette partie du monde. Nous saluons aussi les aviateurs qui ne cessent de veiller à notre défense, de même que tous ceux qui ont participé à l'opération Epervier.

Il est normal que le Parlement, au moment où il vote ces 42 milliards de francs, ne se contente pas de donner à la défense nationale des crédits complémentaires pour couvrir les dépenses engagées hors de nos frontières au cours de l'exercice de 1988 ; il se doit de rendre l'hommage qu'ils méritent à nos militaires.

Près de 500 millions de francs de crédits supplémentaires sont consacrés à la coopération. La France a accompli un effort exemplaire qu'elle se doit d'accroître, compte tenu des problèmes de développement que connaît le tiers monde. Lorsqu'on analyse la répartition de ces 500 millions de francs, on s'aperçoit qu'une partie est destinée au paiement des collaborateurs français de l'assistance technique. C'est, pour nous, l'occasion de rendre également hommage à ces hommes qui, sur des terres arides, sont là pour incarner ce que la France peut concrètement faire pour aider au développement des pays francophones notamment.

Par ailleurs, les crédits supplémentaires demandés par le ministère des affaires étrangères, et qui lui sont attribués, couvriront les opérations d'aide aux réfugiés afghans ainsi que sa contribution au respect de l'accord de cessez-le-feu entre l'Iran et l'Irak.

Donc, au-delà des considérations tenant à la gestion économique et sociale, nous voterons ce collectif parce que, notamment, il est le signe de la volonté de la France de continuer à assurer, au-delà des mers, sa présence et de permettre à nos armées de bénéficier des crédits qui leur sont nécessaires.

J'ai noté - c'est important - que, cette nuit, le groupe communiste n'a pas voté les articles 5 et 6. C'est, pour nous, une raison supplémentaire de voter ce texte, puisque, vous le savez bien, en matière militaire, nous nous opposons fondamentalement à la politique systématique de désarmement du parti communiste qui ne veut même pas permettre à la France d'honorer ses engagements internationaux et d'être présente là où elle doit être, en Afrique et dans le Proche-Orient ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Bien entendu, M. Hamel ne pouvait pas laisser passer l'occasion de cette pointe anticommuniste !

M. Emmanuel Hamel. Le sujet est grave, monsieur Vizet !

M. Paul Loridant. C'est dans l'ordre des choses !

M. Robert Vizet. De ce point de vue, nous nous sommes expliqués : nous sommes pour un budget militaire qui assure la défense de notre pays, sans plus ! Voilà pourquoi nous demandons, d'une façon générale, la réduction du budget du surarmement.

Cela dit, compte tenu des observations que j'ai présentées lors de la discussion générale et des explications qui ont été données lors de l'examen des articles et des amendements, le groupe communiste ne votera pas ce projet de loi de finances rectificative. Il s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Hier, lorsque j'ai pris la parole dans la discussion générale, j'ai indiqué à M. le ministre que son projet de loi de finances rectificative recevait l'accord du groupe socialiste. Je ne reprendrai pas aujourd'hui les argu-

ments que j'ai développés alors. Je constaterai simplement qu'une partie de ceux qui ont abondamment critiqué le Gouvernement s'apprentent à voter ce collectif.

Alors, ne soyons pas plus royalistes que le roi ! Il est bien évident, monsieur le ministre, que le groupe socialiste votera votre projet.

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, nos débats ne se sont pas déroulés comme plusieurs de nos collègues qui désiraient expliquer leur vote le prévoyaient. Dès lors, au nom de la commission des finances, je demande une brève suspension de séance.

M. le président. La commission des finances souhaite-elle que la séance reprenne après le déjeuner ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Non, monsieur le président. Si le Sénat accepte de nous accorder une suspension de séance de quelques minutes, je pense que nous pourrions régler le problème sereinement.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de la commission des finances. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à treize heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi de finances rectificative présente, certes, des dispositions qui sont intéressantes et que nous suivrons avec toute notre attention. Toutefois, le groupe du R.P.R., compte tenu de la position qu'il a prise, ne pourra pas adopter l'ensemble de ce projet de loi, même si quelques-uns de ses membres y ont relevé des dispositions dignes d'intérêt.

M. Paul Loridant. C'est qui, le R.P.R. ? M. Hamel ou M. Poncelet ?

M. Josy Moinet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans la brève intervention que j'ai faite, hier soir, sur le collectif, je n'ai pas manqué d'observer que l'appréciation qui pouvait être portée sur ce texte était contrastée, en raison même de l'importance que certains attachaient à l'action menée par le précédent gouvernement et que d'autres imputaient à la bonne conjoncture économique. Les conditions dans lesquelles intervient ce vote montrent que cette appréciation sur le caractère contrasté de ce texte se vérifie encore en cet instant.

Le groupe de la gauche démocratique n'échappera pas à cette hésitation, que l'on a pu discerner ici ou là, au moment d'apprécier votre texte.

Un certain nombre de mes collègues de la gauche démocratique, sans méconnaître quelques points positifs auxquels nous donnons notre accord, tout particulièrement en ce qui concerne l'aide au développement, qui est une priorité du Gouvernement, ne pourront pas apporter leur soutien au texte que vous avez présenté.

En revanche, certains de mes amis du groupe de la gauche démocratique et moi-même apporterons notre soutien au Gouvernement. Nous souhaitons que la discussion, qui a laissé entrouvertes d'autres possibilités de progresser sur un certain nombre de points importants, notamment dans le domaine de la fiscalité locale, puisse aboutir lors d'un prochain collectif, voire peut-être lors du prochain projet de loi de finances.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai été sensible, comme plusieurs de nos collègues, à l'hommage rendu par M. Hamel aux militaires français, notamment aux jeunes. Le groupe de l'U.R.E.I. s'associe à cet hommage et est tout à fait favorable aux dispositions prises dans ce domaine.

Revenant au projet de loi de finances rectificative, je dirai que toutes les dispositions qui ont été finalement adoptées par le Sénat ne correspondent pas aux vues de la plupart des membres de notre groupe.

Toutefois, pour que la commission mixte paritaire puisse travailler utilement à partir des observations qui ont pu être faites par le Sénat, je m'abstiendrai lors du vote sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 59 du règlement, je mets aux voix, par scrutin public, l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1988.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 89 :

Nombre des votants	310
Nombre des suffrages exprimés	295
Majorité absolue des suffrages exprimés	148
Pour l'adoption	78
Contre	217

Le Sénat n'a pas adopté.

3

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons de rejeter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée, et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Poncelet, Fosset, Raybaud, Ballayer, Chinaud, Larue, Masseret.

Suppléants : MM. de Montalembert, Monory, Descours Desacres, Neuwirth, Pintat, Loridant, Vizet.

4

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses mesures d'ordre social.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 157, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 19 décembre 1988, à dix heures, à quinze heures et le soir :

1. - Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 157, 1988-1989), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses mesures d'ordre social.

Rapport de Mme Missoffe et M. Collard, fait au nom de la commission des affaires sociales.

2. - Discussion du projet de loi (n° 130, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat, à la composition paritaire du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale et aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet.

Rapport de M. Daniel Hoeffel, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

3. - Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de M. Roger Chinaud, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur la proposition de résolution (n° 101, 1988-1989) de M. Charles Pasqua et des membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattachés administrativement, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les faits auxquels ont donné lieu les opérations financières sur le capital de la Société générale.

Avis de M. Hubert Haenel, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 8 décembre 1988 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures quinze.)

Le Directeur

du service du compte rendu sténographique
JACQUES CASSIN

NOMINATION DE RAPPORTEURS**COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION**

M. Roger Chinaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 101 (1988-1989) de M. Charles Pasqua et des membres du groupe R.P.R. tendant à la création d'une commission d'enquête sur les faits auxquels ont donné lieu les opérations financières sur le capital de la Société générale.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Daniel Hoeffel a été nommé rapporteur du projet de loi n° 130 (1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat, à la composition paritaire du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale et aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du vendredi 16 décembre 1988

SCRUTIN (N° 89)

sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1988.

Nombre de votants	313
Nombre des suffrages exprimés	297
Majorité absolue des suffrages exprimés	149
Pour	79
Contre	218

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Yvon Collin
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Etienne Dailly
Michel Darras
Marcel Debarge

André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Emmanuel Hamel
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
François Lesein
Louis Longueue
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
Josy Moinet
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perreïn
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Michel Rigou
Jean Roger
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Abel Sempé
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine

Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejan
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel

Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cutoffi
André Dagnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau,
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Franz Dubosq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet

Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Hubert Hænel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Heffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Lafitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)

Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Hænel
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Moission
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapè
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet

Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudousson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voiquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM.
Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

Jacques Descours
Desacres
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman

Mme Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM. Jacques Boyer-Andrivet, François Delga, Jacques Habert et Charles Ornano.

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	310
Nombre des suffrages exprimés	295
Majorité absolue des suffrages exprimés	148
Pour	78
Contre	217

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.